

# sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### COMITES ET COMMISSIONS

Fixation de la composition de la commission tripartite relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi (Arrêté préfectoral du 11 avril 2006).....	615
Institution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Abos, et d'Idaux-Mendy (Décision du 22 mars 2006).....	615
Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 7 avril 2006).....	616

### SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC (Arrêté du 31 mars 2006).....	618
--	-----

### SANTÉ PUBLIQUE

Fixation des forfaits soins des maisons de retraite et logement foyers pour l'exercice 2006 (Arrêté préfectoral du 13 avril 2006).....	621
Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 des maisons de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 13 avril 2006).....	624
Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 des maisons de retraite et logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 13 avril 2006).....	631
Fixation de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées (Arrêté préfectoral du 13 avril 2006).....	633
Fixation de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées (Arrêté préfectoral du 13 avril 2006).....	640

### CHASSE

Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Espes-Undurein (Arrêté préfectoral du 7 avril 2006).....	641
Création d'une association communale de chasse commune de Espes Undurein (Arrêté préfectoral du 7 avril 2006).....	642

### DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 11 avril 2006).....	642
---	-----

### AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales 31 mars 2006).....	644
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter.....	647
Définition pour l'année 2006 du revenu minimum départemental et les critères de viabilité des exploitations agricoles pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006).....	648

#### Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisés par :

• la CUMA Orion (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 11 avril 2006).....	649
• la CUMA Aydie (d') (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 11 avril 2006).....	649
• la CUMA de la vallée du Lys à Montaner (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 11 avril 2006).....	650
• la CUMA vallée du Lys (de la) à Ponson Debat (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 11 avril 2006).....	651
• la CUMA Sévignac (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 12 avril 2006).....	652
• la CUMA Bonaventure à Miossens (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 12 avril 2006).....	653
• la CUMA DPA à Pau (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 12 avril 2006).....	654
• la CUMA Arbles (des) à Arroses (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 12 avril 2006).....	655
• la CUMA LAA (du), à Lanneplaa (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 12 avril 2006).....	656
• la CUMA Souye (de la) à Saint Jammes (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006).....	657
• la CUMA Lees et Gabas (du), à Lussagnet Lussion (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006).....	658
• la CUMA Orhi Pea, à Larrau (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006).....	659
Fixation des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères pour la campagne 2006 (Arrêté préfectoral du 13 avril 2006).....	660

### ELECTIONS

Election municipale partielle, commune d'Ascain 4 et 11 juin 2006 - Constitution de la commission de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006).....	663
Election municipale partielle, commune d'Ascain, 4 et 11 juin 2006 - constitution d'une commission pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006).....	664

### POLLUTION

Agrément de la S.A. Boucou recyclage pour la collecte des pneumatiques usagés (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006).....	664
--	-----

### POPULATION

Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006).....	665
---	-----

... / ...

# SOMMAIRE

Pages

## **CIRCULATION ROUTIERE**

Réglementation de la circulation sur la RN 134, communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral conjoint du 6 avril 2006) . . . . . 665

## **PROTECTION CIVILE**

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 12 avril 2006) . . . . . 665

## **COMPTABILITE PUBLIQUE**

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Mauléon Licharre (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006) . 666

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

Nomination d'inspecteurs des installations classées (Arrêté préfectoral du 6 avril 2006) . . . . . 667

## **TRAVAIL**

Agrément simple « entreprises de services à la personne » société Cyber Formations - N° d'agrément : 2006-1-64-2 (Arrêté préfectoral du 5 avril 2006) . . . . . 667

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 2006) . . . . . 668

## **TRANSPORTS**

Agrément de la SARL « Ambulances Maryse » (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006) . . . . . 672

## **ENERGIE**

Autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique «Cau Amont» appartenant à «les usines Laprade Energie S.A.» sur le gave d'Ossau (Arrêté préfectoral du 6 février 2006) . . . . . 672

## **INFORMATIQUE**

Acte réglementaire relatif à la gestion électronique des documents (Décision du 10 avril 2006) . . . . . 673

Acte réglementaire relatif à la gestion de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles – ATEXA (Décision du 11 avril 2005) . . . . . 674

## **EAU**

Règlement d'eau - Association foncière de remembrement de Gabat - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Itchoury » commune de Gabat (Arrêté préfectoral du 4 avril 2006) . . . . . 675

Communauté des communes du Luy de Béarn - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Gees » communes de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon et Saint Castin (Arrêté préfectoral du 4 avril 2006) . . . . . 679

Syndicat d'irrigation de Saint-Armou-Anos - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Laoü » communes de Saint-Armou et Anos (Arrêté préfectoral du 4 avril 2006) . . . . . 684

Cours d'eau domaniaux - Mise en demeure de réaliser les travaux d'amélioration de l'efficacité de la passe à poissons principale jouxtant le Passelis gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 10 avril 2006) . . . . . 688

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

## **ECONOMIE ET FINANCES**

«Nouveauté 2006: 2<sup>me</sup> part DDR accessible aux communes pour des projets de maintien de services publics» (Circulaire préfectorale du 6 avril 2006) . . . . . 689

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## **MUNICIPALITE**

Municipalités . . . . . 694

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

## **SANTE PUBLIQUE**

Identification des lits en soins palliatifs au sein du centre hospitalier d'Orlon Sainte Marie (Arrêté régional du 28 mars 2006) . . . . . 694

Identification des lits en soins palliatifs au sein du centre hospitalier de Pau (Arrêté régional du 28 mars 2006) . . . . . 694

Identification des lits en soins palliatifs au sein de la Polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 28 mars 2006) . . . . . 695

## **AFFAIRES MARITIMES**

Modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (Arrêté préfet de région du 23 mars 2006) . . . . . 695

## **COMITES ET COMMISSIONS**

Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'aquitaine (Arrêté préfet de région du 6 avril 2006) . . . . . 696

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### COMITES ET COMMISSIONS

#### Fixation de la composition de la commission tripartite relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi

Arrêté préfectoral n° 2006101-11 du 2006  
Direction départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 311-1, L 311-5 et L 351-16 à L 351-18 du Code du Travail,

Vu les articles R 311-3-1 à R 311-3-10 du même Code, relatif à l'inscription et à la réduction des demandeurs d'emploi, les articles R 311-3-11 et R 311-3-12 relatif à l'accompagnement des demandeurs d'emploi,

Vu l'article R351-28 du Code du Travail relatif aux décisions de suppression ou de suspension du revenu de remplacement,

Vu l'article R351-33 du Code du Travail fixant la composition de la commission tripartite relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi.,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** La Commission tripartite est composée comme suit :

#### Représentants la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

TITULAIRE	SUPLÉANTS
M. Patrick ESCANDE directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	M. Didier GARRIGUES, directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
	M <sup>me</sup> Christine LESTRADE directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
	M <sup>me</sup> Hélène DUPONT, directeur adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
	M <sup>me</sup> Marie CASTAIGNOS chargée de mission départementale

#### Représentants le l'anpe

TITULAIRE	SUPLÉANTS
	<b>POUR PAU :</b>
M <sup>me</sup> Dominique BARROU-QUERE, directrice déléguée départementale	M <sup>me</sup> Patricia MARQUE Cadre Appui Gestion
	M <sup>me</sup> Stéphanie FRAGNOL Directrice Agence Locale Pau Centre

M. Jérôme LABAT  
directeur agence locale  
Pau Aragon

#### POUR BAYONNE :

M <sup>me</sup> Dominique BARROU-QUERE, directrice déléguée départementale	M. Didier ART directeur d'agence locale Bayonne
	M. Jean-Jacques LAVIELLE adjoint au directeur agence locale Bayonne
	M <sup>me</sup> Sylvie MONLUCON Conseillère chargée projet emploi

#### Représentants de l'assedic

TITULAIRE	SUPLÉANTS
	<b>POUR PAU :</b>

M <sup>me</sup> Marie Claude COCHELIN coordinateur réseau Béarn & Chalosse	M. Jean-Louis BARROSO coordinateur Réseau Côte Basque & Landaise
--	--

#### POUR BAYONNE :

M <sup>me</sup> Marie Claude COCHELIN Coordinateur Réseau Béarn & Chalosse	M <sup>me</sup> Martine DOURROUM assistante réseau
	M <sup>me</sup> Christine PUYOL assistante réseau

**Article 2.** Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à trois ans.

**Article 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 avril 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

### Institution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Abos, et d'Idaux-Mendy

Décision du 22 mars 2006  
Conseil général des Pyrénées-Atlantiques - DAEE

*Commission permanente du 22 mars 2006 -  
Délibération N° 316*

Par décision du Président du Conseil général du 22 mars,  
Au vu de la délibération du Conseil municipal d'Idaux-Mendy du 28 décembre 2005,

Au vu de la délibération du Conseil municipal d'Abos du 19 janvier 2006,

En application de l'article L.121-2 du code rural,

La commission permanente décide :

- d'instituer une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Abos,
- d'instituer une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Idaux-Mendy,
- d'autoriser le Président du Conseil général à constituer ces commissions,
- d'engager les études d'aménagement correspondantes.

### **Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**

Arrêté préfectoral n° 200697-5 du 7 avril 2006  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.146-3, L.146-9 et L.241-5 à L.241-11 ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes

handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Sur Proposition :

- du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
- du conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
- du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRETENT-

**Article premier :** La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est composée comme suit :

**1° Au titre des représentants du département désignés par le Président du Conseil Général :**

	<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> suppléant</b>	<b>2<sup>me</sup> suppléant</b>	<b>3<sup>me</sup> suppléant</b>
1 <sup>er</sup> siège	Charles PELANNE, Président de la Commission action sociale et politique de la ville	Benat INCHAUSPE, conseiller général de Hasparren	Natalie FRANCCQ, conseillère générale de Pau ouest	Jean-Louis CASET, conseiller général d'holdy
2 <sup>me</sup> siège	Juliette SEQUELA, Vice Présidente et déléguée à l'exécutif	Marc COURET, conseiller général de Pontacq	Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale de Bayonne ouest	Jean ARRIAU, Vice Président
3 <sup>me</sup> siège	Didier PAILLERE, chef du service Adultes et lien social	Nadine BOUIN, contrôleur au service Adultes et lien social	Sophie MIALOCQ, médecin au Pôle gériatrique Haut Béarn et Soule	Anne-Marie ALBALAT, médecin au Pôle gériatrique est Béarn
4 <sup>me</sup> siège	Maryvonne de RAVIGNAN, inspectrice à l'aide sociale à l'enfance	Isabelle MICHEL, inspectrice à l'aide sociale à l'enfance	Najette TOUAHRIA, inspectrice à l'aide sociale à l'enfance	Karine DOURRIEU, attachée au service Enfance- famille

**2° Au titre des représentants de l'Etat :**

- a) le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- b) le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- c) l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- d) un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Titulaire : Colette MOULINES, médecin conseiller technique à l'inspection académique

**3° Au titre des représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole :**

	<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> suppléant</b>	<b>2<sup>me</sup> suppléant</b>	<b>3<sup>me</sup> suppléant</b>
1 <sup>er</sup> siège (C.A.F.de Pau et Bayonne)	Michel FOUCHOU- LAPEYRADE (CAF Pau)	Bernadette LACOSTE (CAF de Pau)	Geneviève LEBARD (CAF de Bayonne)	Gisèle COASSIN (CAF de Bayonne)
2 <sup>me</sup> siège (C.P.A.M. Pau et Bayonne)	Michel PETRIAT (CPAM/Pau)	Jean Marie BOUSQUET (CPAM/Bayonne)	Christine ARBEBBIDE (CPAM/Bayonne)	Alban LACAZE (CPAM/Pau)

4° *Au titre des représentants des organisations syndicales parmi des organisations d'employeurs et de salariés et de fonctionnaires proposés par le DDTEFP :*

<b>Membres CDA</b>	<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> suppléant</b>	<b>2<sup>me</sup> suppléant</b>	<b>3<sup>me</sup> suppléant</b>
Représentants organisations syndicales employeurs	DE REZOLA Mikel	SOTTOU Christian		
Représentants organisations syndicales salariés et fonctionnaires	REYNA SANCHEZ Marcel	BERNABEU Francis	DAMESTOY Myriam	FONTAINE Jacques

5° *Au titre des représentants des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale :*

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M <sup>me</sup> RICHER Marion	M <sup>me</sup> BOUE Martine

6° *Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :*

<b>Titulaire</b>	<b>1<sup>er</sup> suppléant</b>	<b>2<sup>me</sup> suppléant</b>
Association Valentin Haüy M. Louis THOUVARD	Association des Parents d'Enfants Sourds 64 (A.P.E.S.) M <sup>me</sup> Evelyne ELYSALDE	Centre de Promotion des Personnes Sourdes (C.P.P.S.) M. Christian DECK
Association Chrysalide M <sup>me</sup> Anouk LAGISQUET	G.E.I.S.T. 21 M. Alain ROUZIERES	Association Aide au Handicap du Ministère de l'Intérieur M. Marc GONZALVEZ
Autisme 64 M <sup>me</sup> LABOURT-IBARRE	Autisme Pau Béarn M <sup>me</sup> BARDOLLE BUSTOS	
A.D.A.P.E.I. M <sup>me</sup> Anne Marie CAVRET	U.N.A.F.A.M. M <sup>me</sup> Jacqueline FOURCANS	Association d'entraide psycho-sociale (A.E.P.S.) M. JEUNOT Olivier
Association des Paralysés de France (A.P.F.) M <sup>me</sup> TERCQ	Association des Accidentés de la Vie (F.N.A.T.H.) M <sup>me</sup> Danielle SENLANNES	
Association Française contre les Myopathies M <sup>me</sup> Marie Françoise LAVALLEE	Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone M <sup>me</sup> Jeannine CAILLAVET	
Association des Familles de Traumatisés Craniens (A.F.T.C.) M <sup>me</sup> Miryana JOVANOVIH	A.R.I.M.O.C. du Béarn M. DUFOURCQ Roger	E.V.A.H. M <sup>me</sup> Geneviève DELQUE

7° *Au titre du représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :*

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>me</sup> suppléant
Union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) M. Michel FILLION	Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations (C.R.E.A.H.I.) M. Roger BERA	Association Départementale des Familles Rurales (A.D.M.R.) M <sup>me</sup> TUCOU Gisèle

*8° Au titre des représentants des associations gestionnaires d'établissements ou de services pour les personnes handicapées :  
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :*

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>me</sup> suppléant	3 <sup>me</sup> suppléant
Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques (P.E.P.) M. Jean-Yves VINCENT	Centre de Recherche et d'Actions Psycho-Sociales (C.R.A.P.S.) M. Roger DROUET	Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) M. Jean-Marie FRANCOIS	Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (U.G.E.C.A.M.) M. Jean-François DELAHALLE

*Sur proposition du Président du Conseil Général*

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>me</sup> suppléant	3 <sup>me</sup> suppléant
Association pour Adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.) M. Daniel FAVREAU	Société protectrice de l'enfance de la Gironde (S.P.E.G.) M. Michel RABY	Abri Montagnard M. Bernard THOMASSIN	

**Article 2 :** Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

**Article 3 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable à l'exception des représentants de l'Etat. Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplacement est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 avril 2006

Le Président du conseil général : Jean-Jacques LASSERRE  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

### Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC

Arrêté du 31 mars 2006

Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la circulaire NOR.INT.87.00086C du 2 avril 1987 du Ministère de l'Intérieur relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;

Vu la circulaire NOR.INT.E.94.00312C du 9 décembre 1994 du Ministère de l'Intérieur modifiant l'annexe 4 de la circulaire NOR.INT.87.00086 C relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

**Article premier :** La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :



Grade – Nom	CIS	Grade – Nom	CIS
<b>Brevetés supérieurs</b>			
Commandant POISSON	Orthez	Capitaine IRIART	DD SIS
Capitaine GUIROUILH	DD SIS	Capitaine RUIZ	Pau
<b>Brevetés</b>			
Commandant GROS	DD SIS	Capitaine CHERON	Pau
Capitaine CLAVEROTTE	DD SIS	Capitaine OTHAECHE	Anglet
Pharmacien Capitaine GAY	DD SIS	Capitaine LAGRABE	Anglet
Major FORSANS	DD SIS	Capitaine GARCIA	Anglet
Capitaine AZZOPARDI	Artix	Capitaine LECLERC	Anglet
Adjudant ETCHEVERRY	Artix	Capitaine ROMAIN	Mourenx
Adjudant-chef BERTHOU	Mourenx	Adjudant-chef LASSER	Mourenx
<b>Certifiés</b>			
Major ELICEYRI	Anglet	Adjudant-chef ERRECART	Anglet
Major JAUBERT	Anglet	Adjudant GRACIET	Anglet
Major TROUBADOUR	Anglet	Adjudant ASTIASSARAIN	Anglet
Adjudant-chef ALBERTINI	Anglet	Adjudant DUPUY	Anglet
Adjudant-chef BOULANGER	Anglet	Sergent-chef FILY	Anglet
Adjudant-chef BROCA	Anglet	Sergent-chef ITHURRIA	Anglet
Adjudant-chef GARNIER	Anglet	Sergent-chef LACABARATS	Anglet
Adjudant-chef MAIL	Anglet	Adjudant NUNEZ	Anglet
Adjudant-chef SENCRISTO	Anglet	Sergent-chef PEIGNEGUY	Anglet
Adjudant BIDEGAIN	Anglet	Sergent-chef RENAUT	Anglet
Adjudant COUSIN	Anglet	Sergent-chef TOULET	Anglet
Sapeur LAFARGUE	Anglet	Caporal SORGON	Anglet
Major ETCHEVERRIA	Anglet	Adjudant DELANOY	Anglet
Major MORATINOS	Anglet	Adjudant-chef FOURCADE	Anglet
Adjudant MARTIREN	Anglet	Sergent-chef LAGARDERE	Anglet
Adjudant-chef NAVARRON	Anglet	Adjudant HALZUET	Anglet
Major ANNECOU	Anglet	Adjudant-chef CORDOBES	Anglet
Adjudant LATAPY	Anglet	Major CARRAU	Anglet
Adjudant-chef RISTAT	Anglet	Sergent-chef AUDAPE	Anglet
Sergent BARBE-LABARTHE	Anglet	Sergent-chef DUCOURNAU	Anglet
Lieutenant PERY	Mourenx	Caporal-chef RAFA	Mourenx
Major DELRIEU	Mourenx	Caporal-chef RICARD	Mourenx
Adjudant-chef CAZOBON	Mourenx	Caporal BLANCHET	Mourenx

Grade – Nom	CIS	Grade – Nom	CIS
Sergent-Chef DELAGE	Mourenx	Caporal COSTES	Mourenx
Sergent-chef ARBOUCH	Mourenx	Caporal DARRIEULAT	Mourenx
Sergent KORNAGA	Mourenx	Sapeur DORET	Mourenx
Sergent-chef MARIE	Mourenx	Sapeur CASTETBON	Mourenx
Sergent-chef ROUIL	Mourenx	Sapeur CATIN	Mourenx
Sergent-chef PAQUIER	Mourenx	Sapeur CRUZ	Mourenx
Capitaine TITUS	Artix	Caporal LOPEZ	Artix
Sergent-chef DESMARS	Artix	Caporal-chef BOUX	Artix
Sergent-chef FOURCADE	Artix	Caporal LANCEREAU	Artix
Sergent BISI	Artix	Caporal LE GALL	Artix
Sergent STANG	Artix	Caporal FERRERES	Artix
Sergent PERSEM	Artix	Caporal LAQUIERE	Artix
Sergent THARREAU	Artix	Caporal MAHE	Artix
Caporal-chef LAIDET	Artix	Caporal MENAUD	Artix
Caporal-chef LANA O	Artix	Caporal GOTT Y	Artix
Caporal-chef LE ROUZIC	Artix	Caporal PICAROUGNE	Artix
Major LABORDE	Orthez	Sergent GAY	Orthez
Adjudant-chef LABORDE	Orthez	Caporal BECQUET	Orthez
Adjudant-chef DE CARVALHO	Orthez	Caporal BONNENOUVELLE	Orthez
Adjudant MICHAUD	Orthez	Caporal BRASSAC	Orthez
Adjudant CASTERA-GARLY	Orthez	Caporal ERRECA	Orthez
Sergent-chef DOMBLIDES	Orthez	Caporal VERDUN	Orthez
Major LAGOUI N	Pau	Adjudant BEDIN	Pau
Major SALAMAGNOU	Pau	Adjudant DIMBOUNET	Pau
Major SAMPIETRO	Pau	Adjudant MOUSTROU	Pau
Adjudant-chef BASAIA	Pau	Adjudant LAFFORGUE	Pau
Adjudant-chef DHERETE	Pau	Adjudant RANGUETAT	Pau
Sergent-chef CRAMPES	Pau	Caporal LE MANCHEC	Pau
Sergent LOUSTAU-LAPLACES	Pau	Caporal PLATTIER	Pau
Caporal BOIN	Pau		
Adjudant-chef MERLET	Hendaye	Caporal-chef VAUTIER	Hendaye
Adjudant LANSALOT-GNE	Oloron	Sapeur LABANC	Oloron
Adjudant GUILLEMIN	Oloron	Infirmier LARRIEU	Oloron
Ltn COUDASSOT	DD SIS		



**Article 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mars 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

---



---

## SANTÉ PUBLIQUE

### Fixation des forfaits soins des maisons de retraite et logement foyers pour l'exercice 2006

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006103-1 du 13 avril 2006, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite et logements foyers sont fixés comme suit pour l'exercice 2006

#### N° FINESS : 640785382

##### Maison de retraite la Visitation dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Forfait Global..... 507 629 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 61 617 €

Forfait journalier moyen ..... 26,03 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 42 302,42 €

#### N° FINESS : 640796298

##### Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Forfait Global..... 362 228 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 32 667 €

Forfait journalier moyen ..... 40,25 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 30 185,67 €

#### N° FINESS : 640785416

##### Maison de Retraite L'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron

Forfait Global..... 919 166 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 20 158 €

Forfait journalier moyen ..... 26,26 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 76 597,17 €

#### N° FINESS : 640791943

##### Maison de Retraite dépendant de l'Hôpital local de Mauléon

Forfait Global..... 895 527 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 159 127 €

Forfait journalier moyen ..... 20,83 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 74 627,25 €

#### N° FINESS : 640781977

##### Maison de Retraite Publique d'Hasparren

Forfait Global..... 732 685 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 43 294 €

Forfait journalier moyen ..... 21,87 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 61 057,08 €

#### N° FINESS : 640781985

##### Maison de Retraite La Roussane Monein

Forfait Global..... 932 555 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 163 175 €

Forfait journalier moyen ..... 28,61 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 77 712,92 €

#### N° FINESS : 640005526

##### Maison de Retraite Notre Maison Biarritz

Forfait Global..... 291 092 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 31 968 €

Forfait journalier moyen ..... 12,08 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 24 257,67 €

#### N° FINESS : 640796033

##### Maison de Retraite Adina Ascaïn

Forfait Global..... 285 736 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 33 730 €

Forfait journalier moyen ..... 17,54 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 23 811,33 €

**N° FINESS : 640785614**

Maison de Retraite Beau Rivage Biarritz

Forfait Global..... 499 728 €

Forfait journalier moyen ..... 17,11 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 41 644,00 €

**N° FINESS : 640785986**

Maison de Retraite Haizpéan Hendaye

Forfait Global..... 259 035 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 54 654 €

Forfait journalier moyen ..... 13,49 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 21 586,25 €

**N° FINESS : 640795928**

Maison de Retraite Marie Caudron Fourcade Bayonne

Forfait Global..... 225 472 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 17 998 €

Forfait journalier moyen ..... 14,71 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 18 789,33 €

**N° FINESS : 640785507**

Maison de Retraite Notre Dame du Refuge ..... Anglet

Forfait Global..... 280 539 €

Forfait journalier moyen ..... 8,12 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 23 378,25 €

**N° FINESS : 640796041**

Maison de Retraite Etxétoa Souraide

Forfait Global..... 245 600 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 48 854 €

Forfait journalier moyen ..... 16,04 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 20 466,67 €

**N° FINESS : 640796025**

Maison de Retraite L'Arribet Arzacq

Forfait Global..... 190 672 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 65 159 €

Forfait journalier moyen ..... 11,87 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 15 889,33 €

**N° FINESS : 640796223**

Maison de Retraite Le Val Fleuri Gelos

Forfait Global..... 316 603 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 53 120 €

Forfait journalier moyen ..... 14,46 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 26 383,58 €

**N° FINESS : 640781696**

Maison de Retraite L'Ecurueil Pau

Forfait Global..... 152 726 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 14 539 €

Forfait journalier moyen ..... 3,84 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 12 727,17 €

**N° FINESS : 640796199**

Maison de Retraite Eliza Hegi Ustaritz

Forfait Global..... 436 641 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 38 972 €

Forfait journalier moyen ..... 32,33 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 36 386,75 €

**N° FINESS : 640789558**

Logements Foyers Eliza Hegi Ustaritz

Forfait Global..... 37 113 €

Forfait journalier moyen ..... 2,82 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 3 092,75 €

**N° FINESS : 640785937**

Maison de Retraite Association Montpensier Pau

Forfait Global..... 32 432 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 8 215 €

Forfait journalier moyen ..... 4,04 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 2 702,67 €

**N° FINESS : 640785713**Maison de Retraite Sainte Elisabeth Saint Palais

Forfait Global..... 804 736 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 46 179 €

Forfait journalier moyen ..... 22,05 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 67 061,33 €

**N° FINESS : 640780292**Maison de Retraite Fondation Luro Ispoure

Forfait Global..... 187 604 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 26 018 €

Forfait journalier moyen ..... 5,67 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 15 633,67 €

**N° FINESS : 640782124**Maison de Retraite Sainte Marie Pau

Forfait Global..... 138 789 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 8 404 €

Forfait journalier moyen ..... 5,26 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 11 565,75 €

**N° FINESS : 640785606**Maison de Retraite Maria Consolata Pau

Forfait Global..... 91 001 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 11 166 €

Forfait journalier moyen ..... 5,01 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 7 583,42 €

**N° FINESS : 640785671**Maison de Retraite Les Lierres Pau

Forfait Global..... 58 553 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 9 195 €

Forfait journalier moyen ..... 4,86 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 4 879,42 €

**N° FINESS : 640786166**Logements foyers Labourie Lons

Forfait Global..... 87 314 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 14 268 €

Forfait journalier moyen ..... 5,78 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 7 276,17 €

**N° FINESS : 640795910**Maison de Retraite Welcome Pau

Forfait Global..... 60 266 €

Forfait journalier moyen ..... 3,17 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 5 022,17 €

**N° FINESS : 640781324**Maison de Retraite Saint Antoine Tardets

Forfait Global..... 470 609 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 59 107 €

Forfait journalier moyen ..... 19,54 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 39 217,42 €

**N° FINESS : 640781712**Maison de Retraite Arditeya Cambo Les Bains

Forfait Global..... 522 939 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 48 816 €

Forfait journalier moyen ..... 16,66 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 43 578,25 €

**N° FINESS : 640784237**Maison de Retraite Adindunen Egoitza Saint Jean Pied de Port

Forfait Global..... 321 761 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 11 419 €

Forfait journalier moyen ..... 16,63 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 26 813,42 €

**N° FINESS : 640785630**Maison de Retraite Jeanne d'Albret Orthez

Forfait Global..... 441 232 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 87 922 €

Forfait journalier moyen ..... 21,21 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 36 769,33 €

**N° FINESS : 640 785747**Maison de Retraite de Coulomme Sauveterre de Béarn

Forfait Global..... 409 247 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 48 100 €

Forfait journalier moyen ..... 14,36 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 34 103,92 €

**N° FINESS : 640785929**Maison de Retraite Mérici Pau

Forfait Global..... 194 130 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 27 844 €

Forfait journalier moyen ..... 13,48 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 16 177,50 €

**N° FINESS : 640785952**Maison de Retraite Villa Bernadette Pau

Forfait Global..... 270 606 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 10 212 €

Forfait journalier moyen ..... 14,63 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 22 550,50 €

**N° FINESS : 640794426**Maison de Retraite MILADY (Le Cottage) Aramits

Forfait Global..... 159 181 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 26 870 €

Forfait journalier moyen ..... 10,14 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 13 265,08 €

**N° FINESS : 640794517**Maison de Retraite Les Colchiques Bordes

Forfait Global..... 286 205 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 19 263 €

Forfait journalier moyen ..... 26,14 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 23 850,42 €

**N° FINESS : 640795845**Maison de Retraite Saint Joseph Salies de Béarn

Forfait Global..... 413 821 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 57 382 €

Forfait journalier moyen ..... 18,62 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 34 485,08 €

**N° FINESS : 640014932**Maison de Retraite Ma Maison Billère

Forfait Global..... 79 688 €

Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 68 €

Forfait journalier moyen ..... 3,54 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du Forfait Global de financement est égale à : 6 640,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

**Fixation de la tarification ternaie section soins  
pour l'exercice 2006 des maisons de retraite  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006103-2 du 13 avril 2006, les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

**N° FINESS : 640787107**Maison de Retraite Publique Alcartéro à Salies de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 706 773 €

Dont dotation soins de ville ..... Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 39,39 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 30,17 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 29,96 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 34,14 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 58 897,75 €

**N° FINESS : 640795977**Maison de Retraite Egoa à Bassussarry

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 722 726 €

Dont dotation soins de ville ..... 149 603 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 50,95 €



Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 43,20 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 18,33 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 49,84 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 60 227,17 €

**N° FINESS : 640797007**

Maison de Retraite Labourie à Lons

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 82 122 €  
 Dont dotation soins de ville ..... 20 601 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 16,94 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 15,46 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 13,80 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 15,55 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 6 843,50 €

**N° FINESS : 640786802**

Maison de Retraite Eskualduna à Guéthary

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 620 148 €  
 Dont dotation soins de ville ..... Néant  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 34,93 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 27,13 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 11,51 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 32,98 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 51 679,00 €

**N° FINESS : 640014635**

Maison de Retraite Le Pré Saint Germain à Navarrenx

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 554 916 €  
 Dont dotation soins de ville ..... Néant  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 37,75 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 27,84 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 11,81 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 33,78 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est

égale à : 46 243,00 €

**N° FINESS : 640781787**

Maison de Retraite : Les Foyers à Pau

Option tarifaire : Globale

Dotation Globale ..... 497 633 €  
 Dont dotation soins de ville ..... 161 257 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 24,45 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 19,94 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 15,44 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 20,42 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 41 469,42 €

**N° FINESS : 640784229**

Maison de Retraite Pausa Lekua à Isturitz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 548 457 €  
 Dont dotation soins de ville ..... Néant  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 24,14 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 18,09 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 12,05 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 20,31 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 45 704,75 €

**N° FINESS : 640780615**

Maison de Retraite Bon Air à Cambo Les Bains

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 540 596 €  
 Dont dotation soins de ville ..... 20 233 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 35,10 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 25,03 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 14,97 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 28,58 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 45 049,67 €

**N° FINESS : 640785945**

Maison de Retraite Jeanne Elisabeth à Igon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 279 486 €

Dont dotation soins de ville .....	1 037 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	22,11 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	17,26 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	12,55 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	19,14 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	23 290,50 €

**N° FINESS : 640785911**

Maison de Retraite Saint Joseph à Nay

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	769 780 €
Dont dotation soins de ville .....	2 100 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	28,80 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	21,45 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	14,09 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	24,52 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	64 148,33 €

**N° FINESS : 640006458**

Maison de Retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	552 004 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	27,22 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	20,49 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	13,76 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	25,99 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	46 000,33 €

**N° FINESS : 640786760**

Maison de Retraite Caradoc à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	294 998 €
Dont dotation soins de ville .....	12 838 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	29,09 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	21,65 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	14,22 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	26,53 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 24 583,17 €

**N° FINESS : 640785549**

Maison de Retraite Fondation Pommé à Oloron

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	507 162 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	25,63 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	18,80 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	11,97 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	22,05 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 42 263,50 €

**N° FINESS : 640794871**

Maison de Retraite Hôtéliea Pau Loraca à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	582 374 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	25,18 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	18,52 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	11,86 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	23,12 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 48 531,17 €

**N° FINESS : 640794558**

Maison de Retraite Automne en Aspe à Osse en Aspe

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	581 900 €
Dont dotation soins de ville .....	16 605 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	38,20 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	28,56 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	18,92 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	34,53 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 48 491,67 €

**N° FINESS : 640785515**

Maison de Retraite Vieil Assantza à Cambo Les Bains



Option tarifaire : Partielle  
 Dotation Globale ..... 288 662 €  
 Dont dotation soins de ville ..... 16 947 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 21,01 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 15,61 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 10,22 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 16,48 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 24 055,17 €

**N° FINESS : 640795878**

Maison de Retraite Antoine de Bourbon à Billère

Option tarifaire : Partielle  
 Dotation Globale ..... 391 551 €  
 Dont dotation soins de ville ..... Néant  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 19,17 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 13,85 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 8,53 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 13,58 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32 629,25 €

**N° FINESS : 640015236**

Maison de Retraite L'Esquirette à Lescar

Option tarifaire : Partielle  
 Dotation Globale ..... 344 442 €  
 Dont dotation soins de ville ..... 9 256 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 21,66 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 16,02 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 10,39 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17,41 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 28 703,50 €

**N° FINESS : 640795753**

Maison de Retraite Ramuntcho à Bidart

Option tarifaire : Partielle  
 Dotation Globale ..... 473 344 €  
 Dont dotation soins de ville ..... Néant  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 25,08 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 18,76 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 12,44 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22,36 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 39 445,33 €

**N° FINESS : 640796009**

Maison de Retraite Larrazkéna à Saint Etienne de Baigorry

Option tarifaire : Partielle  
 Dotation Globale ..... 377 702 €  
 Dont dotation soins de ville ..... 13 439 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 28,50 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 18,41 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 12,42 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22,81 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 31 475,17 €

**N° FINESS : 640015111**

Maison de Retraite Le Temple à Arthez de Béarn

Option tarifaire : Partielle  
 Dotation Globale ..... 237 186 €  
 Dont dotation soins de ville ..... Néant  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 25,97 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 19,21 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 12,45 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 21,39 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 19 765,50 €

**N° FINESS : 640785556**

Maison de Retraite Espérance et Accueil à Pau

Option tarifaire : Partielle  
 Dotation Globale ..... 384 965 €  
 Dont dotation soins de ville ..... 938 €  
 Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 21,44 €  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 15,50 €  
 Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 9,56 €  
 Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 15,76 €  
 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32 080,42 €

**N° FINESS : 640782017**Maison de Retraite publique Toki Eder à Saint Jean Pied de Port

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 358 345 €

Dont dotation soins de ville ..... 3 700 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 29,76 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 21,87 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 13,98 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23,38 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 29 862,08 €

**N° FINESS : 640795860**Maison de Retraite Le Clos Saint Jean à Gan

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 377 593 €

Dont dotation soins de ville ..... Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 20,34 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 14,99 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 9,63 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17,80 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 31 466,08 €

**N° FINESS : 640795761**Maison de Retraite : Les Hortensias à Urt

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 376 338 €

Dont dotation soins de ville ..... 3 503 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 25,83 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 19,29 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 12,74 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 22,41 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 31 361,50 €

**N° FINESS : 640781803**Maison de Retraite Osteys à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 326 926 €

Dont dotation soins de ville ..... 2 067 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 20,07 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 14,81 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 9,24 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 14,28 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 27 243,83 €

**N° FINESS : 640007449**Maison de Retraite Oihana à Bayonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 617 335 €

Dont dotation soins de ville ..... Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 25,31 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 18,76 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 7,96 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23,96 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 51 444,58 €

**N° FINESS : 640007308**Maison de Retraite Herri Burua à Arbonne

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 629 404 €

Dont dotation soins de ville ..... Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 26,93 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 20,25 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 13,58 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23,59 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 52 450,33 €

**N° FINESS : 640014734**Maison de Retraite du Commandant Poirier à Anglet

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 251 215 €

Dont dotation soins de ville ..... 1 037 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 23,47 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 16,96 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 10,44 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 18,67 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 20 934,58 €

**N° FINESS : 640781969**Maison de Retraite Publique Jean Dithurbide à Sare

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	1 124 422 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	32,68 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	25,06 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	17,45 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	28,56 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	93 701,83 €

**N° FINESS : 640008298**Maison de Retraite Tiers Temps Pau (Les Lilas)

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	457 850 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	23,34 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	17,43 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	11,51 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	20,57 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	38 154,17 €

**N° FINESS : 640782363**Maison de Retraite : ..... Les Pères Blancs à Billère

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	133 871 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	15,33 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	10,59 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	5,84 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	7,05 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	11 155,92 €

**N° FINESS : 640792909**Maison de Retraite Tiers Temps à Anglet (Arpège)

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	508 943 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	24,10 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	17,79 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	11,49 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	21,61 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	42 411,92 €

**N° FINESS : 640786984**Maison de Retraite Les Filles de la Croix à Ustaritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	302 226 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	21,10 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	15,23 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	9,52 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	16,15 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	25 185,50 €

**N° FINESS : 640785663**Maison de Retraite Nouste Soureilh à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	422 173 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	20,38 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	14,53 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	8,68 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	14,83 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	35 181,08 €

**N° FINESS : 640786844**Maison de Retraite Lutxiborda à Saint Jean Le Vieux

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	159 808 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	20,09 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	14,93 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	9,76 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	14,60 €
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à :	13 317,33 €

**N° FINESS : 640796058**Maison de Retraite Saint Frai à Pontacq

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 201 875 €

Dont dotation soins de ville ..... Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 20,51 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 15,39 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 10,26 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 17,28 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 16 822,92 €

**N° FINESS : 640795829**Maison de Retraite Villa Napoli à Jurançon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 401 282 €

Dont dotation soins de ville ..... Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 28,44 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 20,67 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 12,89 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 25,19 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 33 440,17 €

**N° FINESS : 640785622**Maison de Retraite Saint Léon à Mazères Lezons

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 359 362 €

Dont dotation soins de ville ..... Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 20,20 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 14,45 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 8,70 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 15,62 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 29 946,83 €

**N° FINESS : 640784245**Maison de Retraite Bérebiste à La Bastide Clairence

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 386 138 €

Dont dotation soins de ville ..... 8 220 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 25,80 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 19,57 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 8,30 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 23,51 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32 178,17 €

**N° FINESS : 640008918**Maison de Retraite Le Luy de Béarn à Sauvagnon

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 418 553 €

Dont dotation soins de ville ..... Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 21,12 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 15,99 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 10,87 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 16,96 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 34 879,42 €

**N° FINESS : 640795837**Maison de Retraite Le Beau Manoir Uzoz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 520 099 €

Dont dotation soins de ville ..... Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 25,27 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 21,52 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 17,77 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 23,70 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 43 341,58 €

**N° FINESS : 640784211**Maison de Retraite Sainte Elisabeth à Cambo Les Bains

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale ..... 378 557 €

Dont dotation soins de ville ..... 4 062 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2..... 21,50 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4..... 15,66 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 9,81 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 14,90 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 31 546,42 €



**N° FINESS : 640785655**Maison de Retraite Les Chênes à Artix

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	576 189 €
Dont dotation soins de ville .....	19 849 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	24,87 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	18,96 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	13,05 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .....	22,04 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 48 015,75 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modification de la tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2006 des maisons de retraite  
et logements foyers accueillant  
des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006103-3 du 13 avril 2006, les Dotations globales de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite et Logements foyers accueillant des personnes âgées dépendantes ayant signé une convention pluriannuelle tripartite, fixés par arrêtés préfectoraux n° 2006-5-1 du 5 janvier 2006, n° 2006-23-2 du 23 janvier 2006 et 2006-31-8 du 31 janvier 2006 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2006 :

**N° FINESS : 640786158**

Logements Foyers Lastrilles à Salies de Béarn

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	249 608 €
Dont dotation soins de ville .....	2 040 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	18,92 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	13,32 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	7,72 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .....	12,24 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 20 800,67 €

**N° FINESS : 640013371**Maison de Retraite Le Bosquet à Morlaas

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	959 754 €
------------------------	-----------

Dont dotation soins de ville .....	12 967 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	52,10 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	39,18 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	16,62 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .....	51,61 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 79 979,50 €

**N° FINESS : 640794822**Maison de Retraite Argelas à Sévignacq Meyracq

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	182 423 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	20,90 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	17,61 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	14,33 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .....	17,85 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 15 201,92 €

**N° FINESS : 640785580**Maison de Retraite du CAPA à Oloron

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	1 091 707 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	21,49 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	15,66 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	9,83 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .....	17,09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 90 975,58 €

**N° FINESS : 640796017**Maison de Retraite Estibère à Laruns

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	230 707 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	23,95 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	17,87 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	11,78 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .....	20,15 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 19 225,58 €

**N° FINESS : 640795811**

Maison de Retraite L'Ambroisie à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	292 989 €
Dont dotation soins de ville .....	60 854 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	26,95 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	21,85 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	9,69 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	25,09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 24 415,75 €

**N° FINESS : 640795894**

Maison de Retraite Le Parc d'Hiver à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	396 186 €
Dont dotation soins de ville .....	6 952 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	30,36 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	22,78 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	15,20 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	27,14 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 33 015,50 €

**N° FINESS : 640796082**

Maison de Retraite Les Acanthes à Biarritz

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	541 702 €
Dont dotation soins de ville .....	120 136 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	25,40 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	20,85 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	16,08 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	22,87 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 45 141,83 €

**N° FINESS : 640785598**

Maison de Retraite François Henri à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	193 022 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	18,03 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	13,73 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	9,42 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .....	12,65 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 16 085,17 €

**N° FINESS : 640781969**

Maison de Retraite Publique de Garlin

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	793 748 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	35,55 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	26,12 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	16,70 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	27,18 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 66 145,67 €

**N° FINESS : 640008348**

Maison de Retraite Harriola à Saint Pierre d'Irube

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	427 368 €
Dont dotation soins de ville .....	12 833 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	29,90 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	21,58 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6.....	13,26 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	26,02 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 35 614,00 €

**N° FINESS : 640009019**

Maison de Retraite Albodi à Bardos

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale .....	444 969 €
Dont dotation soins de ville .....	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2.....	27,88 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	21,23 €



Tarif journalier GIR5 et GIR 6..... 14,15 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23,58 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 37 080,75 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Fixation de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées**

Par arrêté préfectoral n° 2006103-4 du 13 avril 2006, pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixées comme suit :

N° *FINESS* : 640790598 – *SSIAD de Pau*

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 810	715 160
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	665 957	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 393	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	693 983	715 160
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 177	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 600	83 985
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	76 244	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 141	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	78 685	83 985
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 300	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 772 668 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

▶ Secteur personnes âgées :..... 29,25 €

▶ Secteur personnes lourdement handicapées..... 26,95 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 64 389 €

N° *FINESS* : 640789681 - *SSIAD SANTE SERVICE DE Bayonne*

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 667	3 581 503
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 185 889	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 947	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	3 559 746	3 581 503
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 757	

*Secteur Personnes lourdement handicapées*

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 884	63 048
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	55 052	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 112	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	62 598	63 048
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	450	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 3 622 344 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- ▶ Secteur personnes âgées :..... 33,63 €
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées..... 28,58 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 301 862 €

**N° FINESS : 640795571 – SSIAD DES TROIS VALLES A LA BASTIDE CLAIRENCE**

*Secteur Personnes âgées*

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 918	466 155
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	390 045	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 192	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	465 405	466 155
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	750	

*Secteur Personnes lourdement handicapées*

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 428	20 837
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	16 814	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	595	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	20 837	20 837
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 486 242 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- ▶ Secteur personnes âgées :..... 30,36 €
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées..... 28,54 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-

107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 520,17 €

N° **FINESS** : 640790515 – **SSIAD DE Mauléon**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 094	532 422
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	446 773	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 555	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	532 422	532 422
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	10 353
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 353	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	10 353	10 353
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 542 775 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

▸ Secteur personnes âgées :..... 28,60 €

▸ Secteur personnes lourdement handicapées .....28,36 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 231,25 €

N° **FINESS** : 640790440 – **SSIAD DE Billère**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 600	310 510
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	258 900	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 010	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	309 510	310 510
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 309 510 € et le tarif journalier moyen à 28,27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 792,50 €

N° **FINESS** : 640013744 – **SSIAD du canton d'Arzacq**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 622	207 020
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	150 650	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 748	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	207 020	207 020
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 207 020 € et le tarif journalier moyen à 28,36 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 251,67 €

**N°FINESS : 640 790507 - SSIAD de Garlin**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 355	278 359
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	215 199	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 805	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	259 213	278 359
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Reprise de l'excédent 2004	19 146	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 259 213 € et le tarif journalier moyen à 27,31 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 601,08 €

**N°FINESS : 640789632 - SSIAD d'Arthez de Béarn**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 723	437 868
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 616	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 529	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	437 868	437 868
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 437 868 € et le tarif journalier moyen à 27,26 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 489 €

**N°FINESS : 640795563 - SSIAD Automne en Aspe à Osse en Aspe**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 339	189 671
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	169 068	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 264	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	189 671	189 671
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 189 671 € et le tarif journalier moyen à 34,64 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 805,92 €

**N°FINESS : 640797171 - SSIAD DE Gan**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 661	332 992
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	296 829	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 502	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	332 992	332 992
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 332 992 € et le tarif journalier moyen à 35,08 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 749,33 €

**N°FINESS : 640797221 - SSIAD du canton de Lasseube**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000	206 610
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 472	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 138	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	206 610	206 610
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 206 610 € et le tarif journalier moyen à 33,30 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 217,50 €

**N°FINESS :640795662 - SSIAD de la vallée d'Ossau A Louvie-Juzon**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 072	318 383
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	283 543	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 768	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	318 383	318 383
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 318 383 € et le tarif journalier moyen à 32,31 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 531,92 €

**N°FINESS :640792230 - SSIAD des deux rives du gave**

A MAZERES LEZONS

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 600	652 349
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	585 277	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 472	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	652 349	652 349
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 652 349 € et le tarif journalier moyen à 29,79 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 362,42 €

**N°FINESS : 640794855 - SSIAD SANTE SERVICE D'OLORON**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 834	414 097
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	341 995	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 268	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	414 097	414 097
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 414 097 € et le tarif journalier moyen à 29,09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 508,08 €

**N°FINESS : 640797114 - SSIAD à Case à Orthez**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 808	367 187
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	317 480	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 899	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	367 187	367 187
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 367 187 € et le tarif journalier moyen à 31,44 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 30 598,92 €

**N°FINESS : 640008769- SSIAD d'Ousse Gabas à Pontacq**

Secteur Personnes âgées



Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 138	301 043
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255 515	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 390	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	301 043	301 043
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 301 043 € et le tarif journalier moyen à 27,49 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 086,92 €

**N°FINESS : 640006839 - SSIAD du canton de Morlaàs**

*Secteur Personnes âgées*

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 769	362 514
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 245	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 500	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	362 514	362 514
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 362 514 € et le tarif journalier moyen à 28,38 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 30 209,50 €

**N°FINESS : 640006268- SSIAD du Piémont à Coarraze**

*Secteur Personnes âgées*

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 420	326 266
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	283 479	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 367	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	326 266	326 266
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 326 266 € et le tarif journalier moyen à 29,80 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 188,83 €

**N°FINESS: 640791885 - SSIAD du pays des deux gaves A Sauveterre de Béarn**

*Secteur Personnes âgées*

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 176	478 251
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409 713	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 362	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	478 251	478 251
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 478 251 € et le tarif journalier moyen à 29,78 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 854,25 €

*N°FINESS : 640792222- SSIAD de Thèze*

*Secteur Personnes âgées*

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 810	346 166
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 553	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 803	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	346 166	346 166
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 346 166 € et le tarif journalier moyen à 31,61 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 847,17 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Fixation de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées

Par arrêté préfectoral n° 2006103-5 du 13 avril 2006, pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées fixées par arrêtés préfectoraux n° 2006-25-1, n° 2006-25-2 et 2006-31-7 sont modifiées comme suit :

*N° FINESS : 640794731 - SSIAD de Salies de Béarn*

*Secteur Personnes âgées*

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 797	439 939
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 301	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 841	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	439 939	439 939
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

*Secteur Personnes lourdement handicapées*

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 806	48 788
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	45 982	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	

<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	48 788	48 788
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 488 727 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

▶ Secteur personnes âgées : ..... 28,03 €

▶ Secteur personnes lourdement handicapées ..... 28,68 €  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 727,25 €

**N°FINESS : 640008579 - SSIAD du canton de Lescar**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 241	320 982
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	238 462	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 279	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	300 311	320 982
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 671	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 300 311 € et le tarif journalier moyen à 27,50 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 025,92 €

**N°FINESS : 640796728 - SSIAD de Lembeye**

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 188	291 686
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255 641	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 857	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	291 686	291 686
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 291 686 € et le tarif journalier moyen à 30,74 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 307,17 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## CHASSE

### Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Espes-Undurein

Arrêté préfectoral n° 200697-7 du 7 avril 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, titre I partie réglementaire, articles R.422.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006- 97-6 en date du 07/04/2006 , ordonnant la création d'une association communale de chasse dans la commune de Espes Undurein,

Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'enquête prévue par les articles L.422.8 et R.422.17 à R.422.32 susvisés, sera effectuée par M. ERGUY Pierre domicilié à Espes Undurein désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 2 :** La dite enquête sera ouverte les 15, 17 et 19 mai 2006 .

**Article 3 :** Les intéressés pourront voir le commissaire enquêteur à la mairie de Espes Undurein durant la période précitée aux heures d'ouverture de la mairie. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune et l'enquêteur désigné à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de Espes Undurein et limitrophes, par les soins de chacun des Maires, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture. L'arrêté sera en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de : Viodos Abense de Bas, Ainharp, Charritte de Bas, Arrast Larrebieu .

Fait à Pau, le 7 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Création d'une association communale de chasse commune de Espes Undurein

Arrêté préfectoral n° 200697-6 du 7 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, titre I partie réglementaire, articles R.422.1 et suivants,

Vu la demande en date du 22 février 2006 accompagnée de son annexe justifiant de l'accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé, ensemble l'avis du maire de la commune en date du 27 février 2006,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Président de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** Dans la commune de Espes Undurein, il est créé une association communale de chasse par accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Espes Undurein sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Espes Undurein et limitrophes pendant un mois par les soins de chacun des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de Viodos Abense de Bas, Ainharp, Charritte de Bas, Arrast Larrebieu .

Fait à Pau, le 7 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Arrêté de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 2006101-9 du 11 avril 2006  
Direction départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code du travail et les textes pris pour son application ;

Vu l'article 7 du décret 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

#### A R R E T E

**Article premier** – Délégation de signature est donnée à :

- M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint
- M<sup>me</sup> Agnès DIJOUR, Inspectrice du Travail
- M. Bernard PECANTET, Inspecteur du Travail
- M. Jean-Pierre BOLLET, Inspecteur du Travail
- M. Jean-Claude FOURNIER, Inspecteur du Travail

Pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les conditions précisées ci-après, les décisions suivantes :

OBJET	DELEGATAIRES DE SIGNATURE	REFERENCE CODE DU TRAVAIL
	EMPLOI	
Opposition à l'exercice d'un groupement d'employeurs	I.T.	L 127-7 R 127-2 et suivants
Réduction des délais de notification des licenciements économiques	DA pour le Pays Basque	L 321-6 alinéa 2 R 321-2
Observations sur la procédure de licenciements économiques et propositions de complément ou de modification du plan social	DA pour le Pays Basque	L 321-7 alinéa 7
Constat de carence plan social	DA pour le Pays Basque	L 321-7 alinéa 3 R 321-5
	I.R.P.	
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site	I.T.	L 421-1
Nombre et répartition des sièges au CCE	I.T.	L 435-4
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de CE	I.T.	L 433-2 alinéa 89
Reconnaissance des établissements distincts pour l'élection des DP	I.T.	L 423-4
Suppression du mandat de délégué syndical	I.T.	L 412-15
Suppression du CE	I.T.	L 431-3 alinéa 3
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges	I.T.	L 439-3 alinéa 5 et 7
	DUREE DU TRAVAIL	
Dérogation aux durées maximales hebdomadaires moyennes et absolue de travail	I.T.	L 212-7 R 212-2 et suivants
	HYGIENE ET SECURITE	
Mise en demeure de faire cesser les situations dangereuses	I.T.	L 230-5 L 231-5
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier	I.T.	R 238-45
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des lieux de travail pour des handicapés	I.T.	R 235-3-18
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	I.T.	Article 85D du 28/9/79
Dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés sous CDD pour certains travaux	I.T.	Arrêté du 08/10/90
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	I.T.	Arrêté du 11/07/77



**Article 2 :** Les décisions pour lesquelles M. ESCANDE est signataire seront signées en cas d'empêchement de celui-ci, par M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, M. Didier GARRIGUES, M<sup>me</sup> Agnès DIJOU, M. Bernard PECANTET, M<sup>me</sup> Angèle HUERGA.

**Article 3 :** Les décisions pour lesquelles M. Didier GARRIGUES est signataire seront signées, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Pierre BOLLET, M. Jean-Claude FOURNIER, M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, M<sup>me</sup> Angèle HUERGA.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 11 Avril 2006  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
P. ESCANDE

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales 31 mars 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 28 mars 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**La SCEA BILHERE**, domiciliée à Navailles Angos (64450, Route de Bordeaux, M. André DUPARCQ),  
Demande enregistrée le 02 mars 2006 (200690-9)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Poursuigues d'une superficie de 52 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André DUPARCQ.

**M. Cédric ANGLADETTE**, domicilié à Laa Mondrans (64300 - 231 chemin Beauregard),  
Demande enregistrée le 09 février 2006 (200690-10)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Laa Mondrans d'une superficie de 0 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Henriette GAUYET.

**M. Bruno BIGUE PERRY**, domicilié à Lanne en Barétous (64570),  
Demande enregistrée le 06 mars 2006 (200690-11)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lanne, Montory et Barcus d'une superficie de 48 ha 33 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mesdames Denise et Madeleine BIGUE PERRY.

**M. Jean-Marie CARSUZAA**, domicilié à Araux (64190, 8 chemin de Moncoelle),  
Demande enregistrée le 14 février 2006 (200690-12)

Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Viellenave Navarrenx d'une superficie de 3 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BOURGUET.

**M. Serge CLAVERIE**, domicilié à St Laurent Bretagne (64160, 15 rue des Pyrénées),  
Demande enregistrée le 03 février 2006 (200690-13)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maspie d'une superficie de 3 ha 33 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Alain MONSEGU.

**M<sup>me</sup> Marie-France CLOUTE**, domiciliée à Lamayou (64460),  
Demande enregistrée le 23 février 2006 (200690-14)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Laamyou et Pontiacq Viellepinte d'une superficie de 12 ha 21 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Didier CLOUTE.

**M<sup>me</sup> Cécile DESTREMAUT**, domiciliée à Tours (37000, 123 rue du Général Chanzy apt 23),  
Demande enregistrée le 28 février 2006 (200690-15)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pardies Piétat d'une superficie de 2 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Edmond DOM.

**M<sup>me</sup> Anne DESTREMAUT**, domiciliée à Le Mans (72000, Résidence Eugène DELACROIX, 13 boulevard Lamartine, apt B 112),  
Demande enregistrée le 28 février 2006 (200690-16)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pardies Piétat d'une superficie de 1 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Edmond DOM.

**M<sup>me</sup> Josette DRONDE**, domiciliée à Ste Engrace (64560, Maison Chubu),  
Demande enregistrée le 27 février 2006 (200690-17)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ste Engrace d'une superficie de 5 ha 89 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Albert AGUIAR.

**M. Christophe DUPEBE**, domicilié à Bonnut (64300 - Quartier Gayou),  
Demande enregistrée le 08 février 2006 (200690-18)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bonnut, Amou, Pomarez et Tilh d'une superficie de 68 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean(René) DUPEBE et l'EARL L'Ourseau.



**L'EARL BIBARON**, domiciliée à Laa Mondrans (64300),  
Demande enregistrée le 17 février 2006 (200690-19)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Laa Mondrans d'une superficie de 3 ha 73  
(selon les références cadastrales et productions indiquées  
dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme  
Henriette GAUYET.

**L'EARL BOURDALLE**, domiciliée à Escoubes (64160,  
chemin des Bachots),  
Demande enregistrée le 07 mars 2006 (200690-20)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Lalouquette et Thèze d'une superficie de 14  
ha 91 (selon les références cadastrales et productions indi-  
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par  
M. Médéric BOURDALLE.

**L'EARL COUMAT**, domiciliée à St Vincent (64800,  
M. André SEYRES),  
Demande enregistrée le 09 février 2006 (200690-21)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Coarraze et St Vincent d'une superficie de  
10 ha 42 (selon les références cadastrales et productions  
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur  
par Messieurs André TISNE et Robert CAZABAN.

**L'EARL DU GLEYSIA**, domiciliée à Ponson Dessus  
(64460 - 3 rue de Castaing),  
Demande enregistrée le 22 février 2006 (200690-22)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Ponson Dessus, Ponson Debat et Ger d'une  
superficie de 42 ha 35 (selon les références cadastrales et  
productions indiquées dans la demande), précédemment  
mises en valeur par le Gaec du Gleysia.

**L'EARL DU TUCAU**, domiciliée à Geus d'Arzacq (64370  
- 3, Coste de Jouanicau, M. Alain DUCAU),  
Demande enregistrée le 21 février 2006 (200690-23)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Geus d'Arzacq et Arnos d'une superficie  
de 41 ha 84 (selon les références cadastrales et productions  
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur  
par M. Alain DUCOS.

**L'EARL LA CHENAIE**, domiciliée à Doazon (64370 -  
M. Philippe JOANDET),  
Demande enregistrée le 03 mars 2006 (200690-24)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Arnos, Doazon, Poms et Morlanne d'une  
superficie de 80 ha 57 (selon les références cadastrales et  
productions indiquées dans la demande), précédemment  
mises en valeur par M. Philippe JOANDET.

**L'EARL LAHERRERE**, domiciliée à Salies de Béarn  
(64270, Quartier Beugmau),  
Demande enregistrée le 30 janvier 2006 (200690-25)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Salies d'une superficie de 26 ha 98 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans  
la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-  
Claude SAPHORES.

**L'EARL LAHITTE**, domiciliée à Coublucq (64410,  
M. Christian DARRICARRERE),  
Demande enregistrée le 07 mars 2006 (200690-26)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque d'une superficie  
de 66 ha 23 (selon les références cadastrales et productions  
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur  
par M. Christian DARRICARRERE.

**L'EARL LAMARQUE**, domiciliée à Gabaston (64160, 2  
route de Vic Bigorre),  
Demande enregistrée le 02 mars 2006 (200690-27)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Gabaston d'une superficie de 4 ha 73 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mises en valeur par Mesdames  
Fabienne NOGUES et Annick CURBET.

**L'EARL HAOURIOU**, domiciliée à Came (64520),  
Demande enregistrée le 02 mars 2006 (200690-28)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Bidache et Came d'une superficie de 23  
ha 89 (selon les références cadastrales et productions indi-  
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par  
M. Christophe LASSEGUETTE.

**L'EARL COUTCHY**, domiciliée à Geaune (40320,  
M. Jean-Jacques DUPOUY),  
Demande enregistrée le 22 février 2006 (200690-29)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Malaussanne d'une superficie de 4 ha 03  
(selon les références cadastrales et productions indiquées  
dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jac-  
ques LABASTUGUE.

**L'EARL DE LA CRISTALLERE**, domiciliée à Borce  
(64490 - M. Jean-François CEDET),  
Demande enregistrée le 10 février 2006 (200690-30)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Borce et Urdos d'une superficie de 91 ha  
61 (selon les références cadastrales et productions indiquées  
dans la demande), précédemment mises en valeur par le  
Gaec DE LA CRISTALLERE.

**L'EARL LAYAA**, domiciliée à Lanneplaa (64300) ,  
Demande enregistrée le 08 février 2006 (200690-31)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Laa Mondrans d'une superficie de 10 ha 84  
(selon les références cadastrales et productions indiquées  
dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme  
Henriette GAUYET.

**L'EARL LES PLATANES**, domiciliée à Idron (64320 - 4  
Rue de l'Industrie),  
Demande enregistrée le 28 février 2006 (200690-32)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Assat, Artigueloutan, Idron, Ousse, Nousty,  
Ouillon et Andoins d'une superficie de 64 ha 64 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mises en valeur par Messieurs  
Vincent et Gérard ADGASSIES.

**L'EARL MARSOO**, domiciliée à Orthez (64300, 635 route de Castetarbe),  
Demande enregistrée le 15 février 2006 (200690-33)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Orthez d'une superficie de 21 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Claudine CABE.

**L'EARL NOUQUE**, domicilié(e) à Gurmençon (64400 - Route de Gurmençon),  
Demande enregistrée le 26 janvier 2006 (200690-34)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Agnos, Asasp et Gurmençon d'une superficie de 43 ha 85 - atelier porcs engraissement (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**L'EARL ROBERT**, domiciliée à Sames,  
Demande enregistrée le 24 février 2006 (200690-35)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sames d'une superficie de 6 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le Gaec Lacoudelle et M. Jean-Luc DUPOUY.

**L'EARL SARTHOU**, domiciliée à Serres Morlaas (64160, Chemin du Guithou),  
Demande enregistrée le 16 janvier 2006 (200690-36)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Morlaas et Serres Morlaas d'une superficie de 5 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Aline DURAND.

**M. Michel FERRENET**, domicilié à Buzy (64260),  
Demande enregistrée le 28 février 2006 (200690-37)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Buzy et Buziey d'une superficie de 1 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Didier BERGASSAT.

**Le Gaec DE L'ADOUR**, domicilié à Guiche (64520 - Maison Benesou, M<sup>me</sup> DACHARY Marie-Rose),  
Demande enregistrée le 21 février 2006 (200690-38)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Guiche d'une superficie de 62 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Marie-Rose DACHARY.

**Le Gaec DES DEUX FERMES**, domicilié à Sangayrac (12220, M. Fabrice SOUYRI),  
Demande enregistrée le 12 janvier 2006 (200690-39)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucarre et Peyrelongue Abos d'une superficie de 5 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Pierrette LAMARQUE en 2004 et sans exploitant en 2005.

**Le Gaec LE BOUSQUET**, domicilié à Lourdios (64570 - Quartier Rache),  
Demande enregistrée le 28 février 2006 (200690-40)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lourdios d'une superficie de 9 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean MIRAMON.

**Le Gaec POUQUET**, domicilié à Lanneplaa (64300, 1340 route de sauveterre),  
Demande enregistrée le 08 février 2006 (200690-41)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orthez d'une superficie de 21 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Danielle LABAT.

**M. Paul LACROIX**, domicilié à Pontacq (64530 - 3 rue du Moulin de Marchan),  
Demande enregistrée le 16 février 2006 (200690-42)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Barzun et Livron d'une superficie de 6 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Marie LAFON PUYO.

**M. Laurent LAILHACAR**, domicilié à Monein (64360 - 6 avenue de Camélias),  
Demande enregistrée le 02 mars 2006 (200690-43)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lucq de Béarn d'une superficie de 3 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean LAILHACAR.

**M<sup>me</sup>. Laurence LAPORTERE**, domiciliée à Serres Castet (64121, 2044 rue de la Vallée d'Ossau),  
Demande enregistrée le 10 janvier 2006 (200690-44)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Auga, Viven et Meracq d'une superficie de 23 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard LAPORTERE, au motif suivant : installation d'une jeune agricultrice sur un bien familial.

**M. Christophe MATRAS CAZANABE**, domicilié à Gabaston (64160 - 1 rue du Castet),  
Demande enregistrée le 06 mars 2006 (200690-45)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Gabaston et Espechede d'une superficie de 6 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Guy MATRAS.

**M. Didier PETRISSANS**, domicilié à Came (64520 - RD 936),  
Demande enregistrée le 03 mars 2006 (200690-46)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Cassaber d'une superficie de 0 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BEROT.

**M<sup>me</sup> Anne PLAGNET**, domiciliée à Barzun (64530 – Chemin de la Côte),  
Demande enregistrée le 16 février 2006 (200690-47)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Barzun et Livron d'une superficie de 7 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Marie LAFON PUYO.

**La Sarl A Nouste**, domiciliée à Laas (64390 - Quartier Cabanne, M. Henri LABOUDIGUE),  
Demande enregistrée le 22 février 2006 (20090-49)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Laas, Espes, Arrast, Narp d'une superficie de 67 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Jeanine LABOUDIGUE.

**La SCEA LESQUIBE**, domiciliée à Cescau (64170, M. Hervé GILARDIN),  
Demande enregistrée le 20 février 2006 (200690-50)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Cescau et Viellenave d'Arthez d'une superficie de 37 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Henri LAMARQUE ARROUZAT.

**La Scea Sendrane**, domiciliée à Serres Morlaas (64160, Rue de l'Eglise),  
Demande enregistrée le 10 février 2006 (200690-51)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Argelos et Aubin d'une superficie de 8 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre SARRAILH.

**M. Jean-Jacques TISSIE**, domicilié à Arnos (64370),  
Demande enregistrée le 09 février 2006 (200690-52)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arthez de Béarn d'une superficie de 2 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Daniel DESTRADE.

**M. Jérôme TUYA**, domicilié à Sauveterre de Béarn (64390, Quartier Sunarthe),  
Demande enregistrée le 03 mars 2006 (200690-53)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sauveterre de Béarn d'une superficie de 10 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre TUYA.

**M<sup>me</sup>. Chantal VILLALON**, domiciliée à Moncaup (64350),  
Demande enregistrée le 06 février 2006 (200690-54)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Moncaup d'une superficie de 21 ha 14

(selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Mme Laurence LAMOURE LABADIE.

#### **La SCA Pépinières LAFITTE dont le siège social est situé à Mendionde,**

Demande enregistrée le 17 février 2006 (2006102-12)  
18 ha 81 situés à Mendionde, Hasparren et Bonloc, appartenant à M. et M<sup>me</sup> BOURKAIB José, résidant à Madrid (Espagne),

sous condition :

de céder dès la fin du cycle de production les parcelles suivantes :

Ste Marie de Gosse (40) :

. parcelles A 21 et 22 pour une surface totale de 1 ha 20 a 14 – fin de production printemps 2011

. parcelles F 224, 226, 240, 241, 437, 546 pour une surface totale de 5 ha 41 a 76 – fin de production printemps 2007

St Martin de Seignanx (40) : Parcelles K 298, 299, 309, 323, 324, 331, 336, 738 pour une surface totale de 5 ha 71 a 22 – 2 ha cédés en 2007 – fin de production pour le reste en 2011.

Mendionde : Parcelles B 496 pour une surface de 1 ha 64 – parcelle en cours de vente à une jeune agricultrice en vue d'une installation.

Au motif suivant :

. Agrandissement d'une exploitation dont la superficie est inférieure à l'unité de référence pour leur permettre d'atteindre ce seuil.

. Agrandissement d'une exploitation dont la pérennité est assurée, avec la prise en compte du nombre d'actifs agricoles dont les salariés.

---

#### **Structures agricoles – Interdictions d'exploiter**

**M. Philippe LABAT TARROU**, domicilié à Auga,  
Demande enregistrée le 21 février 2006 (200690-48)  
n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Auga, Viven et Meracq d'une superficie de 23 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Bernard LAPORTERE, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (installation d'une jeune agricultrice sur un bien familial).

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**M. HEGUY Jean Baptiste**, domicilié à Bonloc  
Demande enregistrée le 14 février 2006 (2006102-11)  
n'est pas autorisé à exploiter les 19 ha 30 situés à Mendionde, Hasparren et Bonloc, appartenant à M. et M<sup>me</sup> BOURKAIB José, résidant à Madrid (Espagne),  
au motif suivant :

- Autre candidature concurrente répondant aux critères de priorité au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles des Pyrénées-Atlantiques (agrandissement d'une exploitation dont la superficie est inférieure à l'unité de référence pour leur permettre d'atteindre ce seuil).
- Agrandissement d'une exploitation dont la pérennité est assurée avec la prise en compte du nombre d'actifs agricoles, dont les salariés.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

---

**Définition pour l'année 2006 du revenu minimum départemental et les critères de viabilité des exploitations agricoles pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation**

Arrêté préfectoral n° 2006104-8 du 14 avril 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 Mai 1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement CE n° 817/2004 de la Commission du 29 Avril 2004 ;

Vu le Plan de Développement Rural National approuvé par la Commission le 07 septembre 2000, modifié ;

Vu le code rural et notamment le titre IV du livre III ;

Vu la Circulaire du 07 janvier 2005 relative aux critères de viabilité des exploitations agricoles applicables pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation ;

Après avis de la Commission Départementale d'Orienta-tion Agricole du 28 mars 2006

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agricul-ture et de la Forêt,

**DECIDE**

**Article premier** – Le présent arrêté définit pour l'année 2006 le seuil du revenu minimum départemental (RMD) dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour vérifier la viabilité économique des exploitations agricoles.

Ce revenu est fixé à 12 600 € pour tous les dossiers d'aide déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Ce revenu est établi conformément au point 9.2.5. modifié du Plan de Développement Rural National (PDRN) en fonction, à la fois, du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) et du Revenu Net des Exploitations Agricoles.

Dans le cas des aides à l'investissement ou à l'installation sollicitées par des jeunes agriculteurs pendant les trois années suivant la date de leur installation, le revenu pris en compte pour déterminer la viabilité est le revenu prévisionnel de la troisième année suivant la date d'installation tel qu'il figure dans l'étude prévisionnelle d'installation.

**Article 2** – Conformément à la circulaire du 07 janvier 2005, des adaptations sont apportées aux critères de viabilité afin, lorsque cela s'avère nécessaire, de pouvoir appréhender de manière plus pertinente la situation économique des exploitations.

Le département comporte des zones à handicap naturel (montagne, défavorisée), une très grande diversité des contextes et des orientations économiques des exploitations pour lesquelles les seuls critères utilisés pour l'établissement du RMD peuvent s'avérer moins pertinents que certains autres.

Il est décidé de pouvoir également reconnaître la viabilité de certaines exploitations si les deux critères suivants sont respectés :

– Ratio Annuités Long et Moyen Terme / Excédent brut d'exploitation < 60 %

et

– Revenu minimum départemental au moins supérieur à 10 344 € (SMIC net au 1<sup>er</sup> janvier 2004)

**Article 3** - Un modèle de document support à annexer au formulaire de demande d'aide est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Un modèle de fiche de calcul « recettes-dépenses » pour les exploitations sans comptabilité de gestion est joint en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 4** – Dispositifs d'aides concernés par ces critères :

Aides à l'investissement :

– contrat d'agriculture durable,

– prêts spéciaux de modernisation (PSM) accordés dans le cadre de plan d'amélioration matériel ou de plan d'investissement,

– subvention aux bâtiments d'élevage,

– aides à la mécanisation en zone de montagne,

– aides inscrites dans les documents uniques de programmation (DOCUP) sauf lorsque des dispositions particulières sont inscrites dans les documents de programmation.

Aides à l'installation :

– dotation aux jeunes agriculteurs (DJA),

– prêts à moyen terme spéciaux d'installation (MTSJA).

**Article 5** – Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 14 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Claude BAILLY



**Aides a l'acquisition collective d'équipements  
réalisée par la CUMA Orion (Mesure n du PDRN)**

Arrêté préfectoral n° 2006101-4 du 11 avril 2006

*ARRÊTÉ DE SUBVENTION*

Le Préfet du département,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 20 avril 2006

Vu l'engagement comptable en date du 08/04/2006 n° 200610000061369, 200610000061369, délivré par le CNASEA le 08/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Orion, 64400 Orion

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article premier** Au vu du projet de la CUMA Orion dont l'objet est : outils du travail simplifié du sol Perrein express

Lieu d'investissement : Orion, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 7 500,00 € Montant subventionné : 7 500,00 € Taux de la subvention : 0,40

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 1 500,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... - €

- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité ..... 1 500,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 avril 2006

Pour le Préfet,

Pour le DDAF

le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

**Aides a l'acquisition collective d'équipements  
réalisée par la CUMA Aydie (d')**  
(Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006101-5 du 11 avril 2006

*ARRÊTÉ DE SUBVENTION*

Le préfet du département,



Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 20 avril 2006

Vu l'engagement comptable en date du 05/04/2006 n° 200610000064240, 200610000064240, délivré par le CNASEA le 05/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Aydie (d') 64330 Aydie

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier** Au vu du projet de la CUMA Aydie (D') dont l'objet est : 1 Broyeurs à Sarments

Lieu d'investissement : Aydie, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 6 751,52 € Montant subventionné : 6 751,52 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 1 350,30 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... - €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité ..... 1 350,30 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 avril 2006

Pour le Préfet,

Pour le DDAF

le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

---

**Aides à l'acquisition collective d'équipements  
réalisée par la CUMA de la vallée du Lys  
à Montaner (Mesure n du PDRN)**

Arrêté préfectoral n° 2006101-7 du 11 avril 2006

**ARRÊTÉ DE SUBVENTION**

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 20 avril 2006

Vu l'engagement comptable en date du 03/04/2006 n° 200610000057609 et 200610000057708, 200610000057609 et 200610000057708, délivré par le CNASEA le 03/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA de la vallée du Lys, 64460 Montaner

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier** Au vu du projet de la CUMA de la Vallée du Lys dont l'objet est : Epaneur à Fumier

Lieu d'investissement : Montaner, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 17 000,00 € Montant subventionné : 17 000,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 850,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... 2 550,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité..... 3 400,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 avril 2006

Pour le Préfet,

Pour le DDAF

le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

---

#### Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA vallée du Lys (de la à Ponson Debat (Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006101-8 du 11 avril 2006

#### ARRÊTÉ DE SUBVENTION

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 20 avril 2006

Vu l'engagement comptable en date du 03/04/2006 n° 200610000056421 et 200610000056124, 200610000056421 et 200610000056124, délivré par le CNASEA le 03/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA vallée du Lys (de la), 64460 Ponson Debat

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier** Au vu du projet de la Cuma Vallée du Lys (de la) dont l'objet est : Bineuse 6 Rangs Mais

Lieu d'investissement : Ponson Debat, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :  
 accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 7 600,00 € Montant subventionné : 7 600,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 380,00 €  
 Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... 1 140,00 €  
 Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité ..... 1 520,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre

de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 avril 2006  
 Pour le Préfet,  
 Pour le DDAF  
 le chef de service économie agricole  
 Maurice SALLE

#### Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA Sévignac (Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006102-6 du 12 avril 2006

#### ARRÊTÉ DE SUBVENTION

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets

de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 20 avril 2006

Vu l'engagement comptable en date du 05/04/2006 n° 200610000064834, 200610000064834, délivré par le CNASEA le 05/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Sévignac, 64450 Sévignac

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier** Au vu du projet de la CUMA Sévignac dont l'objet est : Rouleau Cambrige

Lieu d'investissement : Sévignac, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 7 200,00 € Montant subventionné : 7 200,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 1 440,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... - €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité..... 1 440,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective

de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 avril 2006

Pour le Préfet,

Pour le DDAF

le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

#### Aides a l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA Bonaventure à Miossens (Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006102-7 du 12 avril 2006

#### ARRÊTÉ DE SUBVENTION

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics



Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 20 avril 2006

Vu l'engagement comptable en date du 05/04/2006 n° 200610000064438, 200610000064438, délivré par le CNASEA le 05/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Bonaventure, 64450 Miossens

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier** Au vu du projet de la CUMA Bonaventure dont l'objet est : Localisateur Engrais

Lieu d'investissement : Miossens, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :  
 accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 12 482,00 € Montant subventionné : 12 482,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 2 496,00 €  
 Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... 0  
 Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité ..... 2 496,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 avril 2006

Pour le Préfet,

Pour le DDAF

le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

#### Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA DPA à Pau (Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006102-8 du 12 avril 2006

#### ARRÊTÉ DE SUBVENTION

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application



Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 20 avril 2006

Vu l'engagement comptable en date du 04/04/2006 n° 200610000070277 et 2006100000376, 200610000070277 et 2006100000376, délivré par le CNASEA le 04/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA DPA, 64078 Pau

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier** Au vu du projet de la CUMA DPA dont l'objet est : demi enfouisseur prairie + retourneur d'Andains

Lieu d'investissement : Pau, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 52 000,00 € Montant subventionné : 52 000,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 2 600,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... 7 800,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité..... 10 400,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 avril 2006

Pour le Préfet,

Pour le DDAF

le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

#### Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA Arbles (des) à Arroses (Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006102-9 du 12 avril 2006

#### ARRÊTÉ DE SUBVENTION

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 20 avril 2006

Vu l'engagement comptable en date du 04/04/2006 n° 200610000060082, 200610000060082, délivré par le CNASEA le 04/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Arbles (des) 64350 Arroses

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier** Au vu du projet de la CUMA Arbles (des) dont l'objet est : broyeur matière organique+faucheuse bordures

Lieu d'investissement : Arroses, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 15 700,00 € Montant subventionné : 15 700,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 3 140,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: - ..... €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité ..... 3 140,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 avril 2006

Pour le Préfet,

Pour le DDAF

le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

#### Aides a l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA LAA (du), à Lanneplaa (Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006102-10 du 12 avril 2006

#### ARRÊTÉ DE SUBVENTION

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 20 avril 2006

Vu l'engagement comptable en date du 04/04/2006 n° 200610000060181, 200610000060181, délivré par le CNASEA le 04/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA LAA (DU), 64300 Lanneplaa

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier** Au vu du projet de la CUMA LAA (DU) dont l'objet est : atelier entretien matériel + aire de lavage

Lieu d'investissement : Lanneplaa, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 13 077,00 € Montant subventionné : 13 077,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 2 615,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... - €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité ..... 2 615,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 avril 2006  
Pour le Préfet,  
Pour le DDAF  
le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

#### Aides a l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA Souye (de la) à Saint Jammes (Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006104-3 du 14 avril 2006

#### ARRÊTÉ DE SUBVENTION

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 20 avril 2006

Vu l'engagement comptable en date du 05/04/2006 n° 200610000062161, 200610000062161, délivré par le CNASEA le 05/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Souye (de la) 64160 Saint Jammes

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier** Au vu du projet de la CUMA Souye (de la) dont l'objet est : Dechaumeur + Rouleau Cambridge

Lieu d'investissement : Saint Jammes, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :  
 accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 20 050,00 € Montant subventionné : 20 050,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG:..... 4 010,00 €  
 Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... - €  
 Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité..... 4 010,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 avril 2006  
 Pour le Préfet,  
 Pour le DDAF  
 le chef de service économie agricole  
 Maurice SALLE

**Aides à l'acquisition collective d'équipements  
 réalisée par la CUMA Lees  
 et Gabas (du), à Lussagnet Lusson  
 (Mesure n du PDRN)**

Arrêté préfectoral n° 2006104-4 du 14 avril 2006

**ARRÊTÉ DE SUBVENTION**

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 20 avril 2006

Vu l'engagement comptable en date du 03/04/2006 n° 200610000055728 et 200610000055827, 200610000055728 et 200610000055827, délivré par le CNASEA le 03/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Lees et Gabas (du), 64160 Lussagnet Lusson

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier** Au vu du projet de la CUMA LEES ET Gabas (du) dont l'objet est : épandeur à fumier

Lieu d'investissement : Lussagnet Lusson, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :  
 accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 30 000,00 € Montant subventionné : 30 000,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG:..... 1 500,00 €



- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... 4 500,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité..... 6 000,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 avril 2006  
Pour le Préfet,  
Pour le DDAF  
le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

**Aides à l'acquisition collective d'équipements  
réalisée par la CUMA Orhi Pea, à Larrau  
(Mesure n du PDRN)**

Arrêté préfectoral n° 2006104-5 du 14 avril 2006

**ARRÊTÉ DE SUBVENTION**

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 20 avril 2006

Vu l'engagement comptable en date du 04/04/2006 n° 200610000060280, 200610000060280, délivré par le CNASEA le 04/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Orhi Pea, 64560 Larrau

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article premier** Au vu du projet de la CUMA ORHI PEA dont l'objet est : tairie + herse à prairie

Lieu d'investissement : Larrau, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 9 290,00 € Montant subventionné : 9 290,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 1 858,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: - ..... €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité..... 1 858,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.



**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 avril 2006  
Pour le Préfet,  
Pour le DDAF  
le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

**Fixation des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères pour la campagne 2006**

Arrêté préfectoral n° 2006103-6 du 13 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes

pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615 - 10 et R. 615 - 12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques :

ARRETE

**Article premier:**

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées, en herbe et les surfaces non mises en production, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées ci-dessous.

Les surfaces non mises en production pré-citées devront être entretenues selon les mêmes règles que le gel.

- 1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.
- 2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.
- 3°) Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

Il est rappelé que ces surfaces ne peuvent pas être en sol nu, et que la présence de ronciers est interdite.

a) Couvert implanté

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai et présent jusqu'au 31 août.

La montée à graines d'un couvert implanté avec les espèces autorisées sur les parcelles gelées est admise en l'absence des plantes adventices nuisibles visées ci-après.

b) Couvert spontané

Lorsque la couverture végétale n'aura pu être implantée, un couvert spontané est accepté sur les parcelles gelées.

Les repousses de prairies temporaires sont admises si la nature du couvert est conforme à la liste des espèces autorisées pour le gel.

Les repousses d'une culture fourragère porte-graines (contrat de production de semences 2005 à l'appui) sont également acceptées dans l'état comme couvert de parcelle gelée.

La montée à graines d'un tel couvert est tolérée si la végétation ne comporte pas les plantes adventices nuisibles visées ci-après.

#### c) Plantes adventices nuisibles

Les espèces végétales dont les montées à graines sont considérées comme nuisibles dans la couverture végétale des parcelles gelées sont :

- les chardons
- le rumex
- le phytolaccas
- le sorgho d'Alep.

Lors d'un contrôle sur place, le constat de montée à graine de ces espèces entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation communautaire.

#### d) Dates d'entretien

En application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, il ne peut être procédé ni au broyage ni au fauchage des parcelles soumises au gel entre le 10 mai et le 20 juin 2006.

Les parcelles non soumises à cette interdiction et les conditions dérogatoires à cette interdiction sont définies par l'arrêté ministériel susvisé.

4°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Il est rappelé que l'implantation d'un couvert est obligatoire. Les couverts autorisés (cf article 2 ci dessous) pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel et sur les surfaces en couvert environnemental, sauf la luzerne.

L'utilisation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants est interdite sur les surfaces en gel environnemental. Cependant, en cas d'invasion avérée de chenilles de noctuelles *Cirphis unipunctata* qui menaceraient de détruire le couvert, l'utilisation de spécialités homologuées contre cette espèce est possible uniquement en dehors des bordures de cours d'eau et des zones de captage et après demande d'autorisation auprès de la DDAF.

5°) Jachères faune sauvage, fleurie et mellifère :

Les couverts en jachère sauvages, fleuries et mellifère sont acceptés en tant que couvert déclaré en gel (volontaire ou terre mise hors production). Les jachères faune sauvage et fleuries peuvent faire l'objet d'un contrat avec signature d'une convention avec la fédération départementale des chasseurs ou association communale de chasse agréée.

Seuls les mélanges homologués (cf avec la fédération de chasse) sont autorisés. Ces jachères doivent être implantées sur terrains préparés et propres et être entretenues comme le gel c'est à dire ne pas laisser les adventices prendre le dessus.

Ces jachères peuvent être déclarées en tant que terres mise hors production pour peu qu'elles n'aient un usage stricto sensu que de terres gelées sans récolte et/ou but commercial.

Ces jachères doivent être délimitées sur le RPG.

6°) Surfaces fourragères

Les règles d'entretien des surfaces fourragères sont celles définies ci-dessous. Elles comprennent en particulier l'obligation annuelle de fauche ou de pâturage.

En plus des parcelles comportant un couvert herbacé exclusif et continu, les superficies suivantes peuvent être déclarées, sous certaines conditions précisées ci-après.

#### a) Eléments permanents

Les affleurements rocheux et les points d'eau d'une surface individuelle inférieure à 1 are peuvent être inclus dans la surface fourragère.

#### b) Prairies permanentes et temporaires

Les arbres isolés et les arbres disséminés sont tolérés dans la surface fourragère à condition que le couvert herbacé soit le couvert dominant et que la parcelle soit entièrement entretenue par la fauche et/ou le pâturage.

Les bosquets directement et entièrement accessibles depuis les parcelles en pâturage, et utilisés à des fins d'abri ou d'alimentation des animaux peuvent être inclus dans la surface fourragère à condition que la superficie individuelle de chaque bosquet ne dépasse pas 10 ares, et que la somme des emprises de ces bosquets ne dépasse pas 10% de la parcelle culturale.

#### c) Landes, landes boisées, fougères boisées, estives, estives boisées, parcours, parcours boisés

Seules peuvent être retenues comme surfaces fourragères les landes, landes boisées, fougères boisées, estives, estives boisées, parcours et parcours boisés réellement utilisés et entretenus.

Cet entretien se caractérise par un libre accès à l'intégralité de la surface déclarée.

Toutes les parcelles ou parties de parcelles non utilisables par les animaux doivent être retirées de la déclaration de surfaces, notamment les parcelles ou parties de parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage.

Le seul passage d'animaux au travers d'une parcelle ne peut permettre de la comptabiliser dans la surface fourragère.

#### d) Fougères

Seules les fougères qui sont visiblement pâturées une fois par an au moins, et fauchées voire écobuées au moins tous les deux ans pour constituer de la litière, voire écobuées selon cette même périodicité, peuvent être assimilées à des surfaces fourragères.

#### e) Bois

Les bois au sens du présent arrêté, c'est-à-dire les parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage, ne peuvent pas être déclarés en surfaces fourragères.

Les seules exceptions sont les parcelles qui, bien que connues en bois au cadastre et soumises au régime forestier,

sont utilisées par les animaux avec autorisation de pâturage délivrée par l'Office National des Forêts, et sur lesquelles l'existence d'un substrat végétal herbacé approprié pour le pâturage est avérée. Elles sont alors assimilées aux surfaces définies au point « c » du présent arrêté.

#### f) Prés-vergers

Les prés-vergers, c'est-à-dire des prairies avec des arbres fruitiers, dont le couvert végétal dominant est herbacé, peuvent être déclarés en surfaces fourragères s'ils sont régulièrement entretenus par la fauche et/ou le pâturage. Elles ne sont pas déclarées comme vergers et n'ont pas bénéficié d'aides publiques à ce titre, et elles demeurent inéligibles à ces aides. Ces parcelles ne peuvent pas être engagées en PHAE.

#### g) Primes liées aux surfaces fourragères

Seules les surfaces telles que décrites aux points « a », « b », « c », « d », « e » et « f » peuvent être déclarées comme surfaces fourragères et entrer dans le calcul des ICHN et des primes animales (PMTVA, PBC).

Ces mêmes parcelles, à l'exclusion du point « f » (prés-vergers), peuvent être engagées en PHAE.

#### h) Zonage

Ces règles s'appliquent sans distinction de zone dans tout le département.

#### i) Référentiel photographique

L'annexe I du présent arrêté comporte les photographies numérisées qui sont les références complémentaires aux paragraphes « a », « b », « c », « d », « e » et « f ».

### **Article II :**

#### Surface de couvert environnemental, couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

– En bord de cours d'eau :

Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis, Fétuque rouge, Pâturin, Trèfle violet, Trèfle incarnat et Ray-grass italien

– En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Fétuque rouge, Pâturin, Trèfle violet, Trèfle incarnat Ray-grass italien, couverts de la MAE 04.02 et couverts de gel faune sauvage.

Pour les surfaces non déclarées en gel, la luzerne est autorisée.

### **Article III :**

#### Surface de couvert environnemental / cours d'eau

Dans les zones de Barthes dont la cartographie est annexée au présent arrêté (annexe II), seuls les canaux recensés sur

ces plans sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du I de l'article R. 615-10 du code rural.

La possibilité de ne pas pratiquer le broyage et enfouissement superficiel, est ouverte aux communes des Barthes de l'Adour (dont la cartographie est jointe comme précédemment en Annexe II), suivantes : Bardos, Bidache, Came, Guiche, Lahonce, Sames, Urcuit et Urt du fait de l'inscription de ces communes dans un PPRI.

### **Article IV :**

Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

les dispositions de l'article VII du présent arrêté sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Les couverts intermédiaires devront être implantés au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de campagne en cours et restent en place jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année de campagne suivante.

Si des Plan de prévention Inondations existent sur la commune, leurs prescriptions prévalent sur celles du présent arrêté.

### **Article V :**

#### Critères d'irrigation

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier d'une capacité minimum d'apport de 1.000 m<sup>3</sup>/ha pour l'ensemble des cultures irriguées, aidées ou non, dans la limite des surfaces, ou à défaut des volumes ou des débits, autorisés au titre de la police de l'eau.

La présence d'un compteur d'eau volumétrique agréé est obligatoire pour chaque point de prélèvement.

### **Article VI :**

#### Eligibilité aux aides surfaces des mélanges céréales protéagineux :

Le département des Pyrénées Atlantiques est reconnu comme zone traditionnelle de mélanges céréales/protéagineux et peut bénéficier à ce titre de la prime aux protéagineux de 55,57 € pour autant que la présence des protéagineux sur la parcelle soit strictement supérieure à 50% dans le mélange (article 11 du règlement 1973/2004).

Les protéagineux en cause sont les pois, fèves, féveroles et lupins doux. Ces produits doivent être récoltés après la date de maturité laiteuse pour accéder à la prime spécifique (article 76 et 77 du règlement 1782/2003 du conseil).

Par ailleurs, la partie recouplée de l'aide (25% du montant global hors gel) ne peut être versée que pour les grandes cultures visées à l'article 66 et à l'annexe IX du règlement 1782/2003, à savoir : les céréales, les graines oléagineuses, les protéagineux (compris ici comme pois, fèves et féveroles, graines de lupin). Les vesces ne sont pas ainsi primables au titre de la partie recouplée. Dans ce cas, les mélanges de vesces avec les grandes cultures ne sont pas prévus et leur présence au champ remettra en cause le versement de la partie recouplée de l'aide.

**Article VII :**Normes usuelles

Sont admis dans les surfaces primables, qu'elles soient cultivées ou gelées, les éléments de bordures suivants:

- les haies entretenues dont la largeur n'excède pas 4 mètres,
- les fossés adjacents à des parcelles ensemencées en cultures aidées, dont la largeur n'excède pas 3 mètres,
- les bords de cours d'eau n'excédant pas 4 mètres,
- les murets dont la largeur n'excède pas 2 mètres.

et dans les surfaces primables cultivées :

- les passages cultivés, qu'ils soient semés ou non, d'enrouleurs ou de pivots pour l'irrigation,
- les tournières cultivées en bout de rang, sous réserve que leur largeur n'excède pas 4 mètres

la largeur de la tournière pour les parcelles cultivées en maïs semence ne doit pas excéder 6 mètres

La largeur totale de plusieurs éléments de bordure contigus est limitée à 4 mètres.

Sont exclus des surfaces primables :

- les chemins permanents (empierrés ou non, à ornières marquées),
- les zones de passages répétés d'engins ou de véhicules, assimilables à des chemins permanents (durée supérieure à un an) dans les parcelles en jachère,
- les haies ayant dégénéré en ronciers ou bosquets.

**Article VIII**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Office Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 13 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Claude BAILLY

*ANNEXE I*

Photographies de références pour les surfaces fourragères

*ANNEXE II*Liste des cours d'eau retenus dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation

Dans les zones de Barthes, au regard de la densité des canaux de drainage et compte tenu du sens d'écoulement préférentiel des eaux, les couverts environnementaux obligatoires en bordure de cours d'eau ou assimilés ne sont à implanter, selon les règles générales, notamment en matière de largeur et de nature de couverts, que dans les zones délimitées en vert sur les planches cadastrales suivantes :

**ELECTIONS**

**Election municipale partielle,  
commune d'Ascaïn 4 et 11 juin 2006 -  
Constitution de la commission de propagande  
et fixant la date limite de dépôt des documents  
de propagande électorale**

Arrêté préfectoral n° 2006104-7 du 14 avril 2006  
Direction de la Réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 241, R 31 et R 32 ;

Vu la démission collective du conseil municipal, du Maire et des adjoints de la commune d'Ascaïn nécessitant l'organisation d'une élection municipale partielle, fixée aux 4 et 11 juin 2006 ;

Vu les désignations faites par M. le président de la Cour d'appel de Pau, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Poste et M. le Président de la délégation spéciale de la commune d'Ascaïn ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – Il est institué une commission de propagande chargée d'assurer, dans la commune d'Ascaïn, l'envoi et la distribution des documents de la propagande électorale des candidats à l'élection municipale partielle qui aura lieu les 4 et 11 juin 2006.

**Article 2** – Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. Hervé MEVELLEC, juge au Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Membres :

M. Richard FOHR, trésorier de Saint Jean de Luz ;

M. Fernand BISSEY, directeur du Centre de Distribution d'Ascaïn ;

M<sup>me</sup> Rolande ANZANO, chef de section du bureau des élections de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur Bruno MARILUZ, secrétaire de la mairie d'Ascaïn.

**Article 3** – Les responsables des listes des candidats ou leurs mandataires ayant sollicité le concours de la commission de propagande pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 4** – La commission sera installée au plus tard à la date d'ouverture de la campagne électorale. Elle se réunira, sur convocation de son président, à la mairie d'Ascaïn où est fixé son siège.

**Article 5** – Les listes de candidats qui désirent obtenir, dès le premier tour de scrutin, le concours de la commission de propagande et bénéficier éventuellement de la prise en



charge par l'Etat des frais d'impression et d'envoi des documents électoraux, devront en formuler la demande auprès du sous-préfet au moment du dépôt de leur candidature.

Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande pourront être remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article 6** – Les listes de candidats devront faire parvenir au président de la commission de propagande, sise à la mairie d'Ascaïn, les exemplaires imprimés de leur circulaire destinée aux électeurs (un exemplaire par électeur) et une quantité de bulletins de vote au moins égale, pour chaque tour de scrutin, au double du nombre des électeurs inscrits avant le :

Mardi 30 mai 2006 à 17 heures, pour le premier tour de scrutin ;

Mercredi 7 juin 2006 à 12 heures, pour le second tour éventuel.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui lui seront remis après ces délais.

**Article 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le président de la délégation spéciale d'Ascaïn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux président et membres de la commission ainsi qu'aux responsables des listes des candidats.

Fait à Pau, le 14 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Election municipale partielle, commune d'Ascaïn,  
4 et 11 juin 2006 - constitution d'une commission  
pour la fixation des tarifs maxima  
d'impression et d'affichage**

Arrêté préfectoral n° 2006104-11 du 14 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 216 et R 39 ;

Vu la démission collective du conseil municipal, du Maire et des adjoints de la commune d'Ascaïn nécessitant l'organisation d'une élection municipale partielle, fixée aux 4 et 11 juin 2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – Pour l'élection municipale partielle de la commune d'Ascaïn, les 4 et 11 juin 2006, les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux seront fixés après avis d'une commission comprenant,

sous la présidence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant :

M. le trésorier-payeur général ou son représentant ;

M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

M. le représentant des organisations professionnelles des imprimeurs ;

M. le représentant des organisations professionnelles des afficheurs.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**POLLUTION**

**Agrément de la S.A. Boucou recyclage pour la collecte  
des pneumatiques usagés**

Arrêté préfectoral n° 2006104-12 du 14 avril 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Modificatif de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier et le chapitre Ier du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 avril 2005, complétée le 30 mai 2005 par la SA Boucou Recyclage, dont le siège social est ZA de l'Aygue-longue, rue Gustave Eiffel



à Montardon en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/PNU/02 du 10 novembre 2005 agréant la S.A. Boucou Recyclage ;

Considérant qu'il convient de préciser les départements sur le territoire desquels la S.A. Boucou Recyclage est agréée pour effectuer la collecte des pneumatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 05/PNU/02 du 10 novembre 2005 agréant la S.A. Boucou Recyclage pour effectuer la collecte des pneumatiques usagés est complétée ainsi qu'il suit :

- la S.A. Boucou Recyclage est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Landes, Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne et de l'Ariège.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois pour l'exploitant ou 4 ans pour les tiers à compter de la notification de la publication.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Monsieur le Délégué Régional de l'ADEME Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à M. le Directeur de la SA Boucou Recyclage, MM. les Préfets des Landes, des Hautes-Pyrénées, du Gers, de la Haute Garonne et de l'Ariège, pour information.

Fait à Pau, le 14 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### POPULATION

##### Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2007

Arrêté préfectoral n° 2006104-6 du 14 avril 2006  
Direction de la Réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

Vu le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général de 1999 et des recensements complémentaires acquis à ce jour ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier** : Les quatre cent soixante quinze jurés qui, d'après le chiffre de la population du département doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2007 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Une liste préparatoire sera établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants et lorsqu'il s'agit de communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes seront transmises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 au Secrétaire-Greffier en chef du greffe de la Cour d'Appel - Palais de Justice à Pau.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de BAYONNE et d'OLORON-SAINTE-MARIE, les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Premier Président de la cour d'appel de Pau, ainsi qu'à M. le Procureur Général près la cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 14 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### CIRCULATION ROUTIERE

##### Réglementation de la circulation sur la RN 134, communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200696-9 du 6 avril 2006, l'arrêté n° 2006-76-11 est prorogé à compter du 31 mars 2006, 18h, jusqu'à la réfection du Pont d'Anglus.

#### PROTECTION CIVILE

##### Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2006102-2 du 12 avril 2006  
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2004 portant habilitation à la Brigade des Forces Spéciales Terre ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 3 avril 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier :** L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à la Brigade des Forces Spéciales Terre sous le N° 64-06-06-H ;

**Article 2 :** La Brigade des Forces Spéciales Terre s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Brigade des Forces Spéciales Terre, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Brigade des Forces Spéciales Terre ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Nicolas HONORE

---



---

## COMPTABILITE PUBLIQUE

### Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Mauléon Licharre

Arrêté préfectoral n° 2006104-1 du 14 avril 2006  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-68 du 27 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mauleon-Licharre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-31-19 du 31 janvier 2003 nommant M. Jean-Paul LASAUSA en qualité de régisseur de recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu le courrier en date du 30 mars 2006 de M. le Maire de la commune de Mauleon-Licharre informant du départ à la retraite de M. LASAUSA à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 et désignant un nouveau régisseur ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

#### ARRÊTE

**Article premier :** M. Frédéric LORREYTE, responsable de la police municipale de la commune de Mauleon-Licharre est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

**Article 2 :** M. Eric GAUDIN, est confirmé dans sa fonction de suppléant.

**Article 3 :** les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2006.

**Article 4° :** le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 euros.

**Article 5° :** le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Mauleon-Licharre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## INSTALLATIONS CLASSEES

### Nomination d'inspecteurs des installations classées

Arrêté préfectoral n° 200696-10 du 6 avril 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les avis favorables de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date des 23 mars 2006 et 30 mars 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE :

**Article premier** – Madame Monique ALLAUX et M<sup>lle</sup> Annick de MENORVAL, Ingénieurs de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, sont nommées inspectrices des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** - M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 6 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## TRAVAIL

### Agrément simple « entreprises de services à la personne » société Cyber Formations - N° d'agrément : 2006-1-64-2

Arrêté préfectoral n° 200695-8 du 5 avril 2006  
Direction départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la Société Cyber Formations dont le siège est situé - 19 rue Paul Gelos - 64500 Saint-Jean-De-Luz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier:** La Société Cyber Formations est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour 5 ans sur la totalité du territoire national.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance informatique et internet à domicile.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 avril 2006  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
P. ESCANDE

#### Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2006100-9 du 10 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 18 février 2006, par M. Nicolas ROQUES Directeur du magasin Decathlon situé 21 rue des Barthes à Anglet, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche 23 avril 2006.

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CGT

La C.F.E.-C.G.C.

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu l'avis défavorable :

De FO

De la CFTC

De la CFDT

Vu les avis favorables :

Du MEDEF

De la CGPME

La municipalité d'Anglet

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre de l'organisation de la manifestation « La Belle Randonnée »

Considérant, qu'il ne s'agit pas d'une ouverture du magasin Decathlon au public, mais de la participation de collaborateurs à cette manifestation.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Decathlon à l'égard des salariés qui travailleront le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% des heures effectuées le dimanche
- Un jour de repos compensateur
- Volontariat des salariés

#### ARRETE

**Article premier :** M. Nicolas ROQUES Directeur du magasin DECATHLON, est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée le dimanche 23 avril 2006 et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental, du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006100-10 du 10 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;



Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied De Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 3 février 2006 par M. CLEMENTE gérant de la société Reflets du Pays Basque tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Helena situé 7 rue d'Espagne à Saint Jean Pied De Port

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CGT

La municipalité de Saint Jean Pied de Port

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société Reflets du Pays Basque à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire pour le dimanche travaillé 100%
- 1 jour de repos compensateur pris dans la semaine
- 2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** M. CLEMENTE Gérant de la Société Reflets du Pays Basque est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Helena située à Saint Jean Pied De Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du dimanche 2 avril au dimanche 29 octobre 2006 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du

Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental, du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006100-11 du 10 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 3 février 2006 par M. CLEMENTE gérant de la société Reflets du Pays Basque tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Helena situé 33 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CGT

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société Reflets du Pays Basque à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire pour le dimanche travaillé 100%
- 1 jour de repos compensateur pris dans la semaine
- 2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** M. CLEMENTE Gérant de la Société Reflets du Pays Basque est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Helena située rue Mazagran à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du dimanche 2 avril au dimanche 24 septembre 2006 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental, du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006100-12 du 10 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 3 février 2006 par M. CLEMENTE gérant de la société Reflets du Pays Basque tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Helena situé 27 avenue Edouard VII à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CGT

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société Reflets du Pays Basque à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire pour le dimanche travaillé 100%
- 1 jour de repos compensateur pris dans la semaine
- 2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** M. CLEMENTE Gérant de la Société Reflets du Pays Basque est autorisé à donner à ses salariés de la boutique HELENA située avenue Edouard VII à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du dimanche 2 juillet au dimanche 10 septembre 2006 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental, du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
la directrice adjointe du travail: H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006100-13 du 10 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2006 par M. Hubert GIGON directeur général adjoint de la société Clin d'Œil SAS tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne parfumerie Douglas situé place Clemenceau à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CGT

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société Clin d'Œil SAS à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30ème
- 1 jour de repos compensateur pris dans la semaine
- au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

**Article premier :** M. GIGON directeur général adjoint de la Société Clin d'Œil SAS est autorisé à donner à ses salariés de la parfumerie DOUGLAS située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du dimanche 16 avril au dimanche 3 septembre 2006 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006101-17 du 11 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 mars 2006 par M<sup>me</sup> IDAR-RETA Responsable administratif et financier de la société France Ligne, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Janine Robin situé 21 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFDT

FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFTC

La CGT

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société France Ligne à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 1/30<sup>me</sup> ou heures payées double
- 1 jour de repos compensateur
- 2 dimanches de repos garantis sur la période demandée

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** M<sup>me</sup> IDARRETA Responsable administratif et financier de la société France Ligne. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Janine Robin située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du dimanche 16 avril au dimanche 24 septembre 2006 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

---



---

## TRANSPORTS

### Agrément de la SARL « Ambulances Maryse »

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006104-13 du 14 avril 2006, la SARL « Ambulances Maryse », agréée sous le numéro 64-98, est autorisée à reprendre le VSL immatriculé 1853 WZ 64 à la Société « PHS Assistance »

La nouvelle fiche technique de la société « Ambulances Maryse » est jointe en annexe.

## ENERGIE

### Autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique «Cau Amont» appartenant à «les usines Laprade Energie S.A.» sur le gave d'Ossau

Arrêté préfectoral n° 200637-12 du 6 Février 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrête préfectoral n° 89 d 1269 du 25 août 1989

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-5 et L 432-6,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau,

Vu les décrets N° 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995 relatifs aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Ossau comme cours d'eau à poissons migrateurs au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, pour les espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, truite fario, anguille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 21 du 21 janvier 1991 classant le Gave d'Ossau comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons (eaux salmonicoles) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 D 1269 du 25 août 1989 autorisant l'exploitation de la centrale de Caü Amont ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 décembre 2005 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant la nécessité d'engager dans les meilleurs délais des travaux d'amélioration du franchissement des poissons migrateurs sur l'installation hydroélectrique de Caü-Amont à Arudy ;

Considérant les échanges de courriers entre le pétitionnaire et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service chargé de la police des eaux sur le Gave d'Ossau, relatifs à l'amélioration du franchissement des poissons migrateurs ;



Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier** – Laprade Energie SA fournit à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, avant le 30 juin 2006, pour la centrale qu'elle exploite à Arudy sur le Gave d'Ossau (Caü amont) :

- un relevé topographique de l'ensemble des installations (canal d'amenée, ouvrages de franchissement),
- les plans des ouvrages de franchissement des poissons migrateurs et des améliorations proposées (montaison, dévalaison) ;
- les notes de calcul hydraulique de ces ouvrages.

**Article 2** – Les ouvrages et conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral n° 89 D 1269 du 25 août 1989 restent inchangés.

#### Article 3 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### Article 4 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune d'Arudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie d'Arudy.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie d'Arudy et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Arudy, le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak, le Gérant de Laprade Energie SA.

Fait à Pau, le 6 Février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## INFORMATIQUE

### Acte réglementaire relatif à la gestion électronique des documents

Décision du 10 avril 2006

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques,

Vu la loi n° 2000-30 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la recommandation AFNOR NF Z 42-013 de 2001 ayant trait aux spécifications relatives à la conception et à l'exploitation des systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des données stockées dans ce système,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 101 2419 en date du 5 juin 2004 relatif à la gestion électronique des documents,

Vu le récépissé de déclaration de modification la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 101 2419 en date du 26 août 2005 relatif à la mise en place d'un système de workflow.

#### DECIDE

**Article premier** : Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé ayant pour finalité de mettre en place d'une part, une gestion électronique des documents un stockage et une restitution à l'identique des documents papier entrant et sortant et d'autre part un système de workflow.

**Article 2** : Les documents papier qui seront numérisés et stockés sont notamment issus des dossiers suivants :

- Dossier « individu » : état civil, adresses, banque, activité, ressources,
- Dossier « prestations familiales » : base prestations familiales, CEE, logement, créances, enfants,
- Dossier « prestations vieillesse » : droits propres, droits internationaux, droits complémentaires, créances contrôles DCD, réversion veuvage,
- Dossier « cotisations des salariés agricoles » : position salarié, affiliation, DS, DUE,
- Dossier « cotisations des non salariés agricoles » : affiliation, parcellaire,
- Dossier « prestations maladie » :
- Données administratives : Remboursements, droits, maternité, hospitalisation, entente préalable, arrêt de travail (volet administratif),
- Dossier « Rentes AT / invalidité / accidents » : pièces justificatives, déclaration AT, déclaration MP, attestations salaire, certificats médicaux, notifications, recours contestations,
- Dossier « Contrôle médical » :  
Arrêt de travail, entente préalable, correspondances  
Dossier médical AT: rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux  
Données médicales maladie : rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux
- Dossier « assurance complémentaire » : Factures, contrats, remboursements, droits,
- Dossier « médecine du travail » : convocations, correspondances, examens complémentaires, rapports médicaux experts, décision ou avis de la médecine du travail,
- Dossier « contentieux » : contraintes, huissier, redressement judiciaire, TASS, PIARS.

**Article 3** : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents des Organismes de Mutualité Sociale Agricole dûment habilités par leur hiérarchie.

**Article 4** : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux

*dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.*

*Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques auprès de son Directeur. ».*

Fait à Pau, le 10 Avril 2006  
Le Directeur : Eric BINDER

### **Acte réglementaire relatif à la gestion de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles – ATEXA**

Décision du 11 avril 2005

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115-1 et R.115-2),

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale, modifié par le décret n° 2002-265 du 22 février 2002,

Vu le décret n° 2002-200 du 14 février 2002 relatif aux prestations de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2002-201 du 14 février 2002 fixant les modalités de financement du régime de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu le décret n° 2002-429 du 29 mars 2002 relatif à l'organisation de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 9),

Vu l'article L.752-16 du Code rural,

Vu l'article L.752-29 du code rural,

Vu la convention signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et le groupement d'assureurs,

Vu la convention signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie concernant l'utilisation du logiciel FOIN,

Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation,

Vu la délibération n° 2005-286 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 1106750 en date du 22 novembre 2005 portant autorisation de mise en œuvre par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

#### DECIDE

**Article premier :** Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de permettre la gestion de la couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles (ATEXA).

**Article 2 :** Les catégories d'informations traitées sont notamment les suivantes :

– Identification des personnes :

1) chef d'exploitation, autres assurés et ayants droits: nom, prénom, nom de jeune fille, sexe, date de naissance, NIR, statut (conjoint, aide familial...), lien de parenté, nationalité

2) victime : NIR, date de naissance, sexe, adresse ;

– Affiliation et classement dans les catégories de risques : activité agricole principale, caractéristiques de l'activité (principale secondaire etc), rattachement au régime des non-salariés agricoles, date d'effet de l'affiliation, date d'effet de la radiation, risque AT de la victime, département d'affiliation, caisse d'affiliation, nombre d'affiliations ;

– Prestations : date d'attribution de la rente, date de prescription, date de révision de la rente, date de suppression de rente, date du remboursement, montant remboursé de la prestation, nature de la prestation, nombre de jours d'arrêt, nombre de jours d'hospitalisation privée, taux utile de la rente, périodicité de versement de la rente ;

– Budget global : année de la statistique, date du remboursement, département d'affiliation, modalités d'exercice de l'activité, montant de la prestation, nature de la prestation, nombre de journées d'hospitalisation ;

– Déclaration : nature de la lésion, numéro de gestion ATMP, risque de l'accident, risque de l'exploitation, syndrome maladie professionnelle, taux IPP à la consolidation, taux IPP révisé, type ATMP, nombre de jours d'arrêt, nombre de jours d'hospitalisation privée, nombre de jours indemnisés, gravité de l'accident.

Les données à caractère personnel seront conservées dix ans.

**Article 3 :** Les informations visées à l'article 2 sont uniquement destinées aux personnels spécialement habilités de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

**Article 4 :** Conformément au chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers

et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations identifiantes la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également exiger que soient selon les cas, rectifiées, complétées ou mises à jour les données identifiantes la concernant et ce, dans les mêmes conditions que le droit d'accès.

Dans la mesure où le présent traitement a un caractère obligatoire, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole  
Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. »*

*Le droit d'accès des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques, auprès de son directeur. »*

Fait à Pau, le 11 avril 2006  
le directeur de la mutualité sociale agricole  
des Pyrénées-atlantiques  
Eric BINDER

---



---

#### EAU

#### Règlement d'eau - Association foncière de remembrement de Gabat - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Itchoury » commune de Gabat

Arrêté préfectoral n° 200694-11 du 4 avril 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et notamment l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 février 2006 ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

### Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Foncière de Remembrement de Gabat est autorisée dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau d'un volume total de 175 000 m<sup>3</sup> sur le cours d'eau « Itchoury », sur la commune de Gabat.

### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

#### RETENUE

- capacité normale : ..... 175 000 m<sup>3</sup>
- capacité utile : ..... 170 000 m<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : ..... 0,7 km<sup>2</sup>
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : ..... 5 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : ..... 14,8 m
- cote normale du plan d'eau : ..... 51,8 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : ..... 42 m NGF
- cote des plus hautes eaux : ..... 52,8 m NGF
- superficie du plan d'eau à la cote maximale : ..... 6 ha.

#### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval par une couche de terre végétale engazonnée
- l'antibatillage est constitué d'enrochements
- niveau de la crête : ..... 53,5 m NGF

- largeur de la crête : ..... 4 m
- hauteur de la digue : ..... 16 m
- longueur en crête : ..... 120 m
- volume du remblai : ..... 41 000 m<sup>3</sup>
- talus amont : ..... 3/1
- talus aval : ..... 2,50/1 .

#### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

conduite en acier de Ø 350 mm fixée en fond de retenue.

#### EVACUATEUR DE CRUES

capacité d'évacuation pour une crue :

- . débit entrant : ..... 6 m<sup>3</sup>/s
- . débit sortant : ..... 5,7 m<sup>3</sup>/s

### Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de l'année de la construction de la retenue, soit jusqu'au 31 décembre 2088.

### Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 170 000 m<sup>3</sup> pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 124 hectares, à raison de 1 370 m<sup>3</sup>/ha/an
- 5 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

### Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Itchoury », à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 4 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

### Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur



simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 7** – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

**Article 8** – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
  - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant
  - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 51,8 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 42 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

**Article 9** – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

**Article 10** - Exploitation des ouvrages -

### Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

### Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Itchoury » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Article 11** - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 12** – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 42 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

#### **Article 13** – Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

#### **Article 14** - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « Itchoury »

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

#### **Article 15** - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, télé-

phone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

#### **Article 16** - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

#### **Article 17** - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution
- les relevés de fond de fouille
- les résultats des sondages
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques
- la description des travaux d'entretien et de réparation
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

**Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Article 19** - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

**Article 20** - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 21** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 22** - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 23** - Exécution -

le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Association Foncière de Remembrement de Gabat, le Maire de la Commune de Gabat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Gabat pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 4 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Communauté des communes du Luy de Béarn -  
Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Gees »  
communes de Serres-Castet, Navailles-Angos,  
Montardon et Saint Castin**

Arrêté préfectoral n° 200694-12 du 4 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 89-D-1289 du 4 septembre 1989 autorisant le SIVOM de la Vallée du Luy de Béarn à réaliser un barrage sur le Gees communes de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon et Saint-Castin, aux fins d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°04/EAU/57 du 24 août 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°89-D-1289 du 4 septembre 1989 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 février 2006 ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

### Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté des Communes du Luy de Béarn est autorisée dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau d'un volume total de 1,8 millions de m<sup>3</sup> sur le cours d'eau « Le Gees », sur les communes de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon et Saint Castin.

### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en février 1989, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

#### RETENUE

- capacité normale : .....1,8 Mm<sup>3</sup>
- capacité utile : .....1,7 Mm<sup>3</sup>

- superficie du bassin versant au droit de la retenue : ..... 5,2 km<sup>2</sup>
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : .....30 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : ..... 13,6 m
- cote normale du plan d'eau : ..... 219,6 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : ..... 211,6 m NGF
- cote des plus hautes eaux : ..... 221,1 m NGF ;

#### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée
- l'antibatillage est constitué d'enrochements
- niveau de la crête : ..... 221,6 m NGF
- largeur de la crête : ..... 4 m
- hauteur de la digue : ..... 16 m
- longueur en crête : ..... 370 m
- volume du remblai : ..... 220 000 m<sup>3</sup>
- talus amont : ..... 4/1
- talus aval : ..... 3/1 .

#### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

conduite en acier de Ø 600 mm fixée en fond de retenue.

#### EVACUATEUR DE CRUES

capacité d'évacuation pour une crue :

- débit entrant : .....33 m<sup>3</sup>/s
- débit sortant : .....22 m<sup>3</sup>/s

#### Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté initial déclarant d'utilité publique la construction de la retenue, soit jusqu'au 3 septembre 2088.

#### Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 1,4 Mm<sup>3</sup> à l'Union des Associations Syndicales Autorisées d'irrigation du Luy de Béarn pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 1 138 hectares, à raison de 1 230 m<sup>3</sup>/ha/an
- 300 000 m<sup>3</sup> destinés à assurer la salubrité du Gees et du Luy de Béarn jusqu'à sa confluence avec l'Ayguelongue
- 100 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

#### Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Le Gees », à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- en période de remplissage (débit réservé) :
- 9 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue ;
- en période de soutien d'étiage les lâchers du barrage devront garantir au seuil d'Uzein :
- 25 l/s pour l'irrigation en aval du seuil
- 28 l/s pour le soutien d'étiage pendant 4 mois.



**Article 6** - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 7** – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

**Article 8** – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
  - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant
  - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 219,6 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 211,6 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

**Article 9** – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

**Article 10** - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée.

Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Le Gees » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Article 11** - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 12** – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 211,6 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

**Article 13** – Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,

- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

**Article 14** - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « Le Gees »

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

**Article 15** - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

**Article 16** - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

**Article 17** - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution
- les relevés de fond de fouille
- les résultats des sondages
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques
- la description des travaux d'entretien et de réparation
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

**Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Article 19** - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

**Article 20** - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 21** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 22** - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 23** - L'arrêté préfectoral n° 89 D 1289 du 4 septembre 1989 autorisant le SIVOM de la Vallée du Luy de Béarn à réaliser un barrage sur le Gees communes de Serres-

Castet, Navailles-Angos, Montardon et Saint-Castin, aux fins d'irrigation est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 04/EAU/57 du 24 août 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89 D 1289 du 4 septembre 1989 est abrogé.

**Article 24 - Exécution -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de la Communauté des Communes du Luy de béarn, le Directeur de l'Union des Associations Syndicales Autorisées d'Irrigation du Luy de béarn, les Maires des Communes de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon et Saint Castin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Serres-Castet, Navailles-Angos, Montardon et Saint Castin pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 4 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Syndicat d'irrigation de Saint-Armou-Anos -  
Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Laoü »  
communes de Saint-Armou et Anos**

Arrêté préfectoral n° 200694-13 du 4 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 73-29 du 8 février 1973 déclarant d'utilité publique la création d'une retenue sur le ruisseau « Le Laoü » communes de Saint-Armou et Anos, aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 février 2006 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article premier** – Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat d'Irrigation de Saint-Armou - Anos est autorisé dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau d'un volume total de 520 000 m<sup>3</sup> sur le cours d'eau « Le Laoü », sur les communes de Saint-Armou et Anos ;

**Article 2** - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité normale : ..... 520 000 m<sup>3</sup>
- capacité utile : ..... 505 000 m<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : ..... 5 km<sup>2</sup>
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : ..... 15 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : ..... 9,5 m
- cote normale du plan d'eau : ..... 227,85 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : ..... 221 m NGF
- cote des plus hautes eaux : ..... 228,85 m NGF.

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée
- l'antibatillage est constitué d'enrochements
- niveau de la crête : ..... 229,30 m NGF
- largeur de la crête : ..... 4 m
- hauteur de la digue : ..... 12,5 m
- longueur en crête : ..... 300 m
- volume du remblai : ..... 86 000 m<sup>3</sup>
- talus amont : ..... 3/1
- talus aval : ..... 2,5/1.

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

conduite en acier de Ø 600 mm fixée en fond de retenue.

EVACUATEUR DE CRUES

**Article 3** - Durée de l'autorisation -



La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté déclarant d'utilité publique la construction de la retenue, soit jusqu'au 7 février 2072.

#### **Article 4** - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 505 000 m<sup>3</sup> pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 335 hectares, à raison de 1 500 m<sup>3</sup>/ha/an
- 15 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

#### **Article 5** - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Le Laoü », à l'aval de l'ouvrage - débit réservé - ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 8 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

#### **Article 6** - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 31 décembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 7** – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'ar-

ticle 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

#### **Article 8** – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
  - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant
  - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 227,85 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 221 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

#### **Article 9** – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

#### **Article 10** - Exploitation des ouvrages -

##### Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

##### Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au

respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles « Le Laoü » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 11** - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 12** – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 221 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront

faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

#### **Article 13** – Commission de suivi -

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

#### **Article 14** - Entretien de la retenue et du lit du « Laoü » -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

#### **Article 15** - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

**Article 16** - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

**Article 17** - Mesures relatives à la sécurité du barrage -

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution
- les relevés de fond de fouille
- les résultats des sondages
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques
- la description des travaux d'entretien et de réparation
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

**Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement

concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau, après étude, la capacité de l'évacuateur de crues (débit entrant - débit sortant).

**Article 19** - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

**Article 20** - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident - (selon importance de l'ouvrage) -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité

du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 21** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 22** - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 23** - Exécution -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Syndicat d'Irrigation de Saint-Armou - Anos, le Maire de la Commune de Saint-Armou, le Maire de la Commune d'Anos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Saint Armou et d'Anos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 4 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cours d'eau domaniaux -**

**Mise en demeure de réaliser les travaux d'amélioration de l'efficacité de la passe à poissons principale jouxtant le Passelis gave de Pau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2006100-15 du 10 avril 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Maître d'ouvrage : SUO Energie*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant le Gave de Pau et ses affluents comme cours d'eau réservés sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le SDAGE Adour Garonne et ses mesures relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau,

Vu le décret du Président de la République du 3 mars 1924 autorisant les travaux à entreprendre dans le département des Basses Pyrénées en vue de l'aménagement d'une chute obtenue au moyen du barrage des Usines d'Orthez valable jusqu'au 31 décembre 2000,

Vu le dossier déposé le 27 décembre 2000 par la Société des Usines d'Orthez pour demander l'autorisation d'exploiter la chute hydraulique d'Orthez,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 rejetant la demande déposée le 27 décembre 2000 compte tenu d'une demande d'augmentation du droit d'eau par lettre du 6 mars 2002,

Vu la pétition du 7 mai 2002 par laquelle SUO Energie sollicite le renouvellement et l'augmentation de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière pour la mise en jeu d'une entreprise sur la commune d'Orthez (Pyrénées Atlantiques) en vue de la production d'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/EAU/37 du 17 octobre 2003 autorisant la SUO Energie à utiliser l'énergie du Gave de Pau pour la mise en jeu d'une entreprise constituée de deux installations distinctes situées au droit du barrage fondé en titre, rive gauche et rive droite du Gave de Pau sur la commune d'Orthez,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/65 du 26 août 2005 modifiant le règlement d'eau prescrit par arrêté préfectoral n° 03/EAU/37 du 17 octobre 2003 et prescrivant des travaux à réaliser avant le 31 octobre 2005,

Vu la réception des travaux du 20 janvier 2006 permettant de constater la non réalisation au 31 octobre 2005 des travaux d'amélioration de l'efficacité de la passe à poissons principale existante jouxtant le Passelis sur les ouvrages de prise d'eau de la micro centrale hydraulique de la SUO Energie à Orthez,



Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Considérant que pour des raisons d'amélioration de la circulation des poissons migrateurs dans les meilleurs délais, il convient de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

##### Article premier – Objet de la mise en demeure

La SUO Energie est mise en demeure de réaliser les travaux d'amélioration de l'efficacité de la passe à poissons principale existante jouxtant le Passelis sur les ouvrages de prise d'eau de sa micro centrale située sur le Gave de Pau à Orthez avant le 31 août 2006.

**Article 2 :** Les travaux d'amélioration devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 et au plan de réhabilitation qui sera adressé à la SUO Energie.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la SUO Energie est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10, L.216.12 et L.216.13 du même code.

**Article 5 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

**Article 6 :** M. Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente mise en demeure qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée en mairie d'Orthez pendant une durée d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et adressée au Préfet.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Copie en sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau, M. le Chef de brigade du Conseil supérieur de la pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu

aquatique, M. le Président de l'Association la Gaule Orthézienne, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak

Fait à Pau, le 10 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ECONOMIE ET FINANCES

#### «Nouveauté 2006: 2<sup>me</sup> part DDR accessible aux communes pour des projets de maintien de services publics»

Circulaire préfectorale N° 200696-7 du 6 avril 2006  
Direction des actions de l'état

*Dotation de développement rural (DDR) -  
Répartition des crédits relatifs à l'exercice 2006 :  
appel à projets*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les présidents des groupements de communes éligibles à la DDR 2006 (liste des destinataires in fine)

Messieurs les présidents des syndicats mixtes du pays de Lacq et de Baxe Naforroa

Mesdames et Messieurs les maires des communes du département éligibles à la 2<sup>me</sup> fraction de la dotation de solidarité rurale

En communication à MM les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie

#### NOUVEAU

La DDR peut soutenir des projets portés notamment par des communes visant au maintien des services publics en milieu rural

J'ai l'honneur de vous informer que la loi de finances 2006 a introduit deux nouveautés importantes :

- Les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI à fiscalité propre éligibles à la DDR deviennent éligibles à cette dotation au même titre que lesdits EPCI.
- Au sein de cette dotation, est créée une seconde part destinée à financer des projets portés soit par des communes éligibles à la 2<sup>me</sup> fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), soit par des EPCI ou des syndicats mixtes précités.

Les modalités d'attribution de cette dotation sont les suivantes :

#### 1°) Pour la première part : (dispositions antérieures)

Les critères d'attribution de la première part de la DDR n'ont pas été modifiés par la loi de finances 2006.

La première part correspondant à la DDR qui était attribuée jusqu'à présent et vise à financer les projets de développement économique et social ou les actions en faveur des espaces naturels présentés par les EPCI à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et satisfaisant à certaines conditions de population.

La liste de ces EPCI est jointe en annexe.

Les syndicats mixtes composés uniquement des EPCI précités sont également éligibles à cette dotation. Dans le département, deux syndicats remplissent ce critère : le syndicat mixte du pays de Lacq et le syndicat mixte Baxe Naforroa.

Les projets doivent être créateurs d'emplois ou augmenter les bases de fiscalité directe locale.

Ne sont pas éligibles à la DDR :

- les projets qui correspondent seulement à des dépenses administratives pures : travaux d'entretien sur les bâtiments communaux et murs de cimetières, entretien et aménagement de locaux scolaires, l'aménagement et l'entretien de la voirie...,
- les seules études de faisabilité d'un projet,

## 2°) Pour la deuxième part : (dispositions nouvelles)

L'article 140 de loi de finances 2006 a créé cette 2<sup>me</sup> part pour financer des projets visant à maintenir ou à développer des services publics en milieu rural. Cette enveloppe doit permettre le financement de projets destinés à assurer la présence des services publics dans les territoires et auprès des populations les plus fragiles.

Ces projets peuvent concerner à la fois la création, l'amélioration et le développement de services publics ou de services rendus au public.

Les bénéficiaires de cette 2<sup>me</sup> part sont :

- les communes éligibles à la 2<sup>me</sup> fraction de la DSR. Dans le département, la quasi-totalité des communes est éligible à cette dotation (515 sur 547 communes),
- les communautés de communes et les syndicats mixtes éligibles à la 1<sup>re</sup> part.

Les projets éligibles peuvent porter notamment sur :

- les maisons de services publics, les points relais service public ou les points multiservices
- les services à la personne,
- le maintien de la présence des services de l'Etat sur le territoire,
- le recours aux nouvelles technologies pour rendre accessibles des services aujourd'hui distants ou le développement de l'administration électronique,
- l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé.

## 3°) Dispositions communes :

La DDR n'est pas seulement réservée aux seules dépenses d'investissement mais peut aussi concerner des dépenses de fonctionnement. Il convient toutefois d'être **prudent** pour ce dernier type de dépenses. En effet, la DDR ne saurait, compte tenu de son absence de pérennité, constituer qu'une **aide initiale**.

La DDR ne saurait être attribuée à des communes ou à des EPCI en vue de subventionner directement des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage privée. L'attribution de la DDR dans l'objectif de verser une subvention directe à une personne privée, au titre d'une opération conduite sous maîtrise d'ouvrage privée, représenterait ainsi un détournement manifeste de la loi.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nature, la qualité et la maturité des projets en vous rappelant que seuls feront l'objet d'un examen :

- les projets répondant aux critères prédéfinis,
- les projets qui connaîtront un début de réalisation avant fin 2006. En effet, j'ai été amené à constater que parmi les dossiers qui avaient été programmés les années antérieures, certains d'entre eux n'avaient toujours pas connu une réalisation complète quatre ans après leur programmation.

Je vous précise qu'un projet qui aurait connu un début d'exécution avant le dépôt du dossier de demande de subvention pourrait également, sous réserve d'en vérifier son éligibilité et sans préjuger de ma décision finale, bénéficier de la DDR dès lors qu'il n'est pas terminé au moment du dépôt dudit dossier.

L'arrêté attributif de subvention 2006 fixera, comme l'année dernière, à **six mois** le délai pour commencer l'opération et à **deux ans** celui pour la réaliser.

Ces dispositions ont comme principal objectif d'assurer **une gestion optimale** des dossiers et d'éviter ainsi de «geler» indéfiniment et inutilement des crédits publics. De plus, cette dotation qui était gérée jusqu'en 2003, à l'instar de la DGF, sur un compte de tiers de l'Etat, alimenté par un prélèvement sur recettes, a été basculée par la loi de finances pour 2004 en crédits budgétaires. Cette budgétisation de la DDR permet de simplifier et rationaliser le mode de financement des dotations de l'Etat aux collectivités locales, et de mieux assurer le suivi de la consommation de cette dotation.

En conséquence, les dossiers de demande de subvention dont vous trouverez **un modèle** en annexe devront **obligatoirement** être accompagné de :

- la délibération de l'organe délibérant de votre collectivité, décidant de la réalisation de l'opération, approuvant son coût et son plan de financement,
- des devis estimatifs, APS,...
- dans l'hypothèse d'un projet immobilier, attestation de libre disposition des terrains, autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, arrêté de lotir,...) et plan de situation, plan de masse, plan cadastral.

Vous voudrez bien me transmettre vos dossiers, pour ceux qui ne l'auraient déjà fait, **en trois exemplaires** sous-couvert du sous-préfet de l'arrondissement, **avant le 31 mai 2006**, en vue d'une réunion de la commission d'attribution au mois de juin. Les dossiers non déposés à cette date pourront toutefois être pris en compte afin d'être examinés à une séance ultérieure de cette commission.

Mes services se tiennent à disposition pour de plus amples renseignements.

Fait à Pau, le 6 avril 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

*Liste des communautés de communes éligibles à la DDR2006 pour le département des Pyrénées-atlantiques*

CC du canton de Garlin	CC d'Hasparren
CC de Lacq	CC de Salies de Béarn
CC du Luy de Béarn	CC d'Arthez de Béarn
CC de la vallée de Barétous	CC canton d'Orthez
CC de Luy, Gabas, Souye et Léés	CC Sauveterre de Béarn
CC Gaves et Coteaux	CC du canton de Thèze
CC Vallée de Josbaig	CC du Miey de Béarn
CC Bidache	CC de Vath Viela

CC du canton d'Arzacq	CC de Soule Xiberoa
CC de Monein	CC Ousse Gabas
CC canton de Navarrenx	CC du Piémont Oloronnais
CC d'Amikuze	CC de Garazi Baïgorri
CC de la vallée d'Aspe	CC d'Iholdi-Ostibarré
CC du canton de Lembeye en V	CC Nive-Adour
CC de Lagor	

*Dossier de demande de subvention D.D.R. (dotation de développement rural) - année 2006 -*INTITULE DU PROJET :PORTEUR DU PROJET :

Communauté de communes : .....

Syndicat mixte : .....

Commune : .....

PLAN DE FINANCEMENT H.T.

COÛT TOTAL DU PROJET	MONTANT HT EN €	%
Montant de subvention D.D.R. sollicité	➤	
Montant des autres aides sollicitées :		
➤ Autre aide de l'Etat (-----)	➤	
➤ Conseil Général	➤	
➤ Conseil Régional	➤	
➤ Autres : -----	➤	
Part du porteur de projet (autofinancement)		
<b>TOTAL</b>		<b>100 %</b>

REPRESENTANT LEGAL :

Fonction :

Nom, prénom :

Coordonnées :

Tél :

Fax :

Adresse électronique :

RESPONSABLE A CONTACTER POUR LE PROJET (s'il diffère du représentant légal) :

Nom, prénom :

Coordonnées :

Tél : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

PRESENTATION DU PROJET :

– **Description du projet** : (contexte général, objectif du projet, nature des travaux, publics bénéficiaires (le cas échéant)).

---

---

---

---

– **Lieu de réalisation** :

---

---

– **Objectifs généraux poursuivis, plus-value attendue du projet** : notamment en terme de créations d'emplois, d'augmentation de la richesse fiscale (pour la DDR 1<sup>re</sup> part), de services apportés au public (pour la DDR 2<sup>me</sup> part)

---

---

---

– **Calendrier prévisionnel de réalisation du projet** :

Durée :

Début d'exécution prévu le :

Fin d'exécution prévue le :

**Remarque** : Aucun texte relatif à la D.D.R. n'empêche le commencement d'exécution avant l'attribution d'une subvention.

---

---

---



## – Coût estimatif du projet présenté par postes de dépenses :

NATURES DES DEPENSES	MONTANT (H.T.) EN €
<p><b>Acquisitions immobilières :</b></p> <p>➤ .....</p> <p>➤ .....</p>	<p>➤</p> <p>➤</p> <p>Total acquisitions : ..... €</p>
<p><b>Travaux (*) :</b></p> <p>➤ .....</p> <p>➤ .....</p> <p>➤ .....</p> <p>➤ .....</p> <p>➤ .....</p> <p>➤ .....</p> <p>➤ .....</p>	<p>➤</p> <p>➤</p> <p>➤</p> <p>➤</p> <p>➤</p> <p>➤</p> <p>➤</p> <p>Total travaux : ..... €</p>
<p><b>Autres dépenses :</b></p> <p>➤ Etudes :</p> <p>➤ Frais de maîtrise d'œuvre :</p> <p>➤ Frais divers : .....</p>	<p>➤</p> <p>➤</p> <p>➤</p> <p>Total autres dépenses : ..... €</p>
<p><b>Dépenses de fonctionnement :</b></p> <p>➤ .....</p> <p>➤ .....</p>	<p>➤</p> <p>➤</p> <p>Total dépenses de fonctionnement : ..... €</p>
COÛT TOTAL DE L'OPERATION :	

(\*) Les dépenses de travaux sont à détailler et présenter par postes de dépenses « sous-projets », « lots ».

Cachet
--------

Date :

Nom et signature du représentant légal :

## ANNEXE -

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE DE  
SUBVENTION DDR

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé présenté dans la demande,
- Devis, PV de la commission d'appel d'offre, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense,
- Pour les travaux, acquisitions immobilières :
  - document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (promesse de vente...),
  - dans le cas où l'acquisition du terrain ou l'immeuble est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,
  - état des autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, arrêté de lotir...), conditionnant le démarrage immédiat du projet et dont l'absence conduit à différer la programmation,
  - plan de masse, plan de situation, plan cadastral.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## MUNICIPALITE

## Municipalités

Bureau du Cabinet

LONS :

M<sup>me</sup> Pierrette CARRERE-BRUNET a démissionné de son mandat de conseillère municipale. (n° 2006101-6)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

## SANTÉ PUBLIQUE

Identification des lits en soins palliatifs  
au sein du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie

Arrêté Régional du 28 mars 2006  
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Direction régionale des affaires sanitaires & sociales  
d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le SROS soins palliatifs arrêté le 01/10/2001 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu la demande déposée par le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie - avenue du Dr. Fleming - BP 160 - 64404 - Oloron-Sainte-Marie Cedex en vue de la reconnaissance de 3 lits en soins palliatifs,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 janvier 2006,

Considérant que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges régional sur l'identification en lits de soins palliatifs,

## A R R E T E

**Article premier** - Le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie - avenue du Dr. Fleming - BP 160 - 64404 - Oloron Sainte Marie Cedex est autorisé à identifier 3 lits en soins palliatifs.

- N° FINESS de l'établissement : 64 000 041 0

**Article 2** - La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à la tarification spécifique GHS 7958 concernant l'activité « soins palliatifs avec ou sans acte dans un lit identifié ».

**Article 3** - Les modalités de mise en œuvre, de suivi et de financement de cette activité seront définis dans un engagement contractuel.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

Identification des lits en soins palliatifs  
au sein du centre hospitalier de Pau

Arrêté régional du 28 mars 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le SROS soins palliatifs arrêté le 01/10/2001 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu la demande déposée par le Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive - BP 1156 - 64046 - Pau Cedex, en vue de la reconnaissance de 15 lits en soins palliatifs,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 janvier 2006,

Considérant que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges régional sur l'identification en lits de soins palliatifs,

#### A R R E T E

**Article premier.** Le Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive - BP 1156 - 64046 - Pau Cedex est autorisé à identifier 7 lits en soins palliatifs.

- N° FINESS de l'établissement : 64 000 060 0

**Article 2.** La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à la tarification spécifique GHS 7958 concernant l'activité « soins palliatifs avec ou sans acte dans un lit identifié ».

**Article 3.** Les modalités de mise en œuvre, de suivi et de financement de cette activité seront définies dans un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vigueur.

**Article 4.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

#### Identification des lits en soins palliatifs au sein de la Polyclinique Marzet à Pau

Arrêté régional du 28 mars 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le SROS soins palliatifs arrêté le 01/10/2001 par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu la demande déposée par la Polyclinique Marzet 40, boulevard Alsace Lorraine - 64000 - Pau, en vue de la reconnaissance de 10 lits en soins palliatifs,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 janvier 2006,

Considérant que la demande s'inscrit dans les dispositions du cahier des charges régional sur l'identification en lits de soins palliatifs,

#### A R R E T E

**Article premier.** La Polyclinique Marzet 40, boulevard Alsace Lorraine - 64000 - Pau est autorisée à identifier 5 lits en soins palliatifs.

- N° FINESS de l'établissement : 64 078 093 8

**Article 2.** La reconnaissance des lits identifiés soins palliatifs pourra donner lieu à l'accès à la tarification spécifique GHS 7958 concernant l'activité « soins palliatifs avec ou sans acte dans un lit identifié ».

**Article 3.** Les modalités de mise en œuvre, de suivi et de financement de cette activité seront définies dans un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vigueur.

**Article 4.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

#### AFFAIRES MARITIMES

##### Modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour

Arrêté Préfet de Région du 23 mars 2006  
Direction régionale des affaires maritimes

le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Didier Baudoin, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 357 du 23 décembre 2004 modifié du préfet de la région Aquitaine fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour dans sa séance du 2 mars 2006 à laquelle était notamment représenté le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées-atlantiques ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

#### ARRÊTE

**Article premier :** A l'annexe 1, paragraphe 13 de l'arrêté du préfet de région du 23 décembre 2004 portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour, la phrase :

« le tarif de veille est fixé à 3,63 % de l'opération de pilotage considéré. »

est remplacée par :

« le tarif de veille est fixé à 4,22 % de l'opération de pilotage considéré. »

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 à 00h00.

**Article 3 :** Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Pour le préfet de Région  
et par délégation,  
le directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine  
Didier BAUDOIN



#### COMITES ET COMMISSIONS

##### Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'aquitaine

Arrêté préfet de région du 6 avril 2006  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 15 mars 2006 de l'Union Professionnelle Artisanale,

#### ARRÊTE

**Article premier.** l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**Article 2 :** est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Suppléant : M. Jean-Paul DINER en remplacement de M. Jean-Claude CIGANA

**Article 3.** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN